

Avis de publication

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

Autres modifications corrélatives de règlements et d'instructions générales

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») ont approuvé le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le règlement), l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'instruction générale) et le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le Règlement 14-101). Ces textes sont publiés en annexes du présent avis et sont désignés ensemble comme les « textes définitifs ». Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement, l'instruction générale et le Règlement modifiant le Règlement 14-101 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes G et H, d'autres modifications corrélatives ont également été approuvées sauf au Québec où elles sont publiées aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours, et devraient aussi entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les ACVM ont publié les projets de règlement, d'instruction générale et de Règlement modifiant le Règlement 14-101 (les projets de textes) pour consultation le 25 septembre 2009.

Le règlement et l'instruction générale remplaceront les textes suivants qui sont actuellement en vigueur :

- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le Règlement 52-107 actuel),
- l'Instruction générale relative au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Les modifications contenues dans le Règlement modifiant le Règlement 14-101 suppriment une définition et ajoutent deux définitions nouvelles.

Contenu de l'avis

L'avis se compose des 6 sections suivantes :

1. Contexte
2. Objet du règlement
3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes
4. Autres modifications
5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
6. Questions

L'avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, Liste des intervenants
- Annexe B, Résumé des commentaires et des réponses des ACVM
- Annexe C, Sommaire des modifications dans les textes définitifs

- Annexe D, Termes modifiés en français et en anglais dans les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS
- Annexe E, Termes modifiés en français seulement dans les modifications réglementaires en vue d'adopter la terminologie IFRS ou NCA
- Annexe F, Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS
- Annexe G, Modifications de règlements liées aux IFRS
- Annexe H, Modifications d'instructions générales liées aux IFRS
- Annexe I, Prise du règlement

1. Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement (les « PCGR canadiens actuels »).

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes constitueront désormais les Normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Le Règlement 52-107 actuel définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. Par exception à cette règle, l'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon le Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

2. Objet du règlement

Les textes définitifs apportent les modifications provenant du basculement aux IFRS au Canada. Ils tiennent également compte des modifications des NAGR canadiennes liées à l'adoption des Normes internationales d'audit.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'un émetteur canadien pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- les états financiers annuels doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires doivent inclure une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire (IAS 34);
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit renvoyer aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Nous expliquons également dans l'instruction générale que les émetteurs et leurs auditeurs peuvent renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Selon le règlement, les obligations suivantes vont généralement s'appliquer aux états financiers d'une personne inscrite canadienne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 :

- les états financiers et l'information financière intermédiaire doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public à cette exception près que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, États financiers consolidés et individuels. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés;
- les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative relative à l'exercice précédent;
- les états financiers annuels doivent comprendre une déclaration portant que les états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* pour les états financiers transmis par les personnes inscrites et doivent aussi décrire ce référentiel;
- le rapport d'audit accompagnant les états financiers doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Dans le but de faciliter une interprétation uniforme des règles sur l'information financière, le règlement emploie aussi les termes et formulations employés dans les IFRS tels qu'ils ont été intégrés dans la partie I du Manuel de l'ICCA, plutôt que ceux des PCGR canadiens actuels. Nous avons également traité certaines questions liées à la transition qui se poseront aux émetteurs et aux personnes inscrites du Canada à l'occasion du passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Le règlement ne tient pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le Règlement 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

3. Résumé des changements par rapport aux projets de textes

a) États financiers relatifs à une acquisition

Dans les projets de textes, les territoires, à l'exception de l'Ontario, proposaient de permettre que les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir (les états financiers relatifs à une acquisition) soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (également désignés comme les normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions. La consultation invitait à commenter cette proposition et la possibilité d'autres options offrant un meilleur équilibre entre les coûts et le temps imposés aux émetteurs et les besoins des investisseurs. L'une des options envisagées était de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé s'ils sont accompagnés d'un rapprochement audité chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, les expliquant et fournissant des éléments importants d'information exigés par les IFRS.

La majorité des commentaires écrits reçus demandaient que les ACVM s'entendent sur une position harmonisée en ce qui concerne les principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.

Outre les commentaires écrits, nous avons tenu de nombreuses séances de consultation en vue d'obtenir des commentaires au sujet des états financiers relatifs à une acquisition de la part d'investisseurs, d'analystes et d'autres parties intéressées. Les commentaires reçus nous ont aidés à élaborer une solution harmonisée.

Dans le règlement, tous les territoires permettent que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. [Conformément aux obligations du Règlement 52-107 actuel, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice doit être audité.] Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement. Les émetteurs émergents comme les émetteurs non émergents devront établir des états financiers pro forma selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'instruction générale donne de nouvelles indications sur l'établissement des rapprochements exigés des émetteurs non émergents.

Nous avons élaboré des obligations différentes pour les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents après avoir considéré les coûts de l'établissement des rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous estimons que les obligations répondent de façon appropriée aux considérations de coûts/avantages pour les émetteurs émergents et non émergents.

Nous reconnaissons avoir élaboré ces obligations avant le passage du Canada aux IFRS et avant l'utilisation par les sociétés fermées des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Nous comptons réexaminer la question des principes comptables permis pour les états financiers relatifs à une acquisition une fois que les IFRS et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé auront été appliqués sur nos marchés financiers pendant deux ans. Nous évaluerons la qualité de l'information fournie aux parties intéressées, de même que le coût et le temps qu'impose son établissement.

Les projets de textes, conformément au Règlement 52-107 actuel, exigeaient, dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, que les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, que les différences importantes soit chiffrées et expliquées. Les textes définitifs ne retiennent pas cette obligation sinon

dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé et où ces principes comptables diffèrent des PCGR de l'émetteur.

b) Application de principes comptables différents à des périodes différentes

Les projets de textes prévoyaient une dispense de l'obligation voulant que les états financiers soient établis conformément aux mêmes principes comptables pour toutes les périodes présentées dans les états financiers. La dispense permettait la présentation d'un seul jeu d'états financiers contenant l'information financière comparative pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 établis selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions étaient réunies. Les textes définitifs ne comportent pas cette dispense.

Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction générale pour établir clairement que l'entité qui doit déposer des états financiers pour trois exercices peut choisir de présenter le premier selon les PCGR canadiens actuels dans deux formats différents.

c) Référentiel d'information financière

i) Personnes inscrites

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour établir les états financiers et l'information financière intermédiaire de la personne inscrite. En général, ce référentiel est constitué des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Les états financiers annuels de la personne inscrite doivent décrire le référentiel d'information financière appliqué. Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition.

ii) Information financière résumée

Nous avons modifié la description du référentiel comptable appliqué pour l'établissement de l'information financière résumée pour une participation qui est ou sera comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. L'information financière résumée doit aussi comprendre une mention obligatoire et une description des méthodes comptables appliquées.

iii) États financiers relatifs à une acquisition

Nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui constitue une entreprise acquise ou à acquérir. Le compte de résultat opérationnel doit contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

De même, nous avons modifié la description du référentiel comptable pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir lorsqu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, également désignés comme des états financiers détachés. Les états financiers relatifs à une acquisition doivent contenir une mention obligatoire et une description du référentiel.

Nous avons aussi expliqué dans l'instruction générale que les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état

de la situation financière d'ouverture à la date de transition pour les états financiers relatifs à une acquisition.

iv) **Rapport d'audit**

Nous avons modifié les règles applicables au rapport d'audit accompagnant le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère ou les états financiers détachés pour exiger que le rapport d'audit indique le référentiel d'information financière appliqué.

d) **Exercices de 52 ou de 53 semaines**

Le règlement comporte une nouvelle disposition qui permet l'application de la partie 3 aux états financiers se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice qui le précède immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs et aux personnes inscrites dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS à l'ouverture de leur nouvel exercice.

e) **Entités avec activités à tarifs réglementés**

Le règlement comporte une nouvelle disposition permettant que l'application de la partie 3 du règlement soit reportée d'au plus un an pour les entités admissibles, d'une manière correspondant à la dispense accordée par le CNC. Dans cette situation, la partie 4 continuera de s'appliquer de sorte que la transition aux IFRS pourra être reportée d'au plus un an. L'« entité admissible » est définie comme étant une personne qui a des activités assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA et qui peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

4. Autres modifications

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements suivants et, dans beaucoup de cas, l'instruction générale correspondante; ces textes tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS ont déjà été publiés en vue de la consultation.

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Les ACVM publient également aujourd'hui des textes modifiant les règlements et instructions générales suivants pour tenir compte de l'incidence du passage aux IFRS,

textes qui n'avaient pas été publiés auparavant en vue de la consultation (voir les Annexes G et H).

- *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*
- *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*
- *Règlement 52-110 sur les comités de vérification*
- *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*
- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*
- *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*

Les ACVM appuient le report par le CNC de l'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des sociétés de placement, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce report permettra aux entités dont les états financiers sont actuellement soumis à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 et subiront l'incidence du projet de consolidation de l'IASB d'obtenir la certitude au sujet des règles des IFRS pour la comptabilisation des placements. Les ACVM comptent publier les textes définitifs liés aux IFRS pour le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* une fois que la norme révisée de l'IASB sur la consolidation pour les sociétés de placement sera définitive en 2011.

5. Résumé des commentaires et des réponses des ACVM

Les ACVM ont reçu des commentaires au sujet des projets de 16 intervenants. On trouvera la liste des intervenants à l'Annexe A. Le résumé des commentaires sur les projets de textes, accompagné de nos réponses, se trouve à l'Annexe B. Nous remercions tous les intervenants de leur contribution.

6. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4383
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)

chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-355-9044
brian.banderk@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

ANNEXE A**Liste des intervenants**

Société	Nom
ACM Advisors Ltd	Marco Faccione
Association du Barreau de l'Ontario	Carole J. Brown et Christopher Garrah
Canadian Advocacy Council	Robert F. Morgan et Ross E. Hallett
Connacher Oil and Gas Limited	Richard R. Kines
Conseil canadien sur la reddition de comptes	Brian Hunt
Deloitte & Touche LLP	J. Andrew Cook
Ernst & Young LLP	Douglas Cameron et Guy Jones
Financial Executives International Canada	Victor Wells
Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Thornton	Jeremy Jagt et Gilles Henley
Groupe TMX Inc.	Ungad Chadda et John McCoach
KPMG LLP	Alan Van Weelden et Laura Moschitto
Ordre des comptables agréés du Québec	Marc Giard
PricewaterhouseCoopers LLP	Robert J. Muter
Stikeman Elliott LLP	Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal
TransCanada Corporation	Glenn Menuz
Vaillancourt Lavigne & Associé s.r.l.	Michel Lavigne

Sommaire des commentaires reçus et réponses des ACVM**PROJET DE
RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES****Table des matières****Commentaires généraux****A. Commentaires généraux**

1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes
2. Emploi de variantes nationales des IFRS

Avis de consultation particulière**B. Avis de consultation particulière**

1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières
2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)
3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement
5. Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.

Commentaires sur le règlement**C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales**

1. Établissement des états financiers et obligations d'information
2. Référentiel comptable des personnes inscrites
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables

D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales

1. Opinion de l'auditeur
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites

E. Article 3.6 Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1. Commentaires généraux

G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »

H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur
4. États financiers détachés
5. Autres commentaires

I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1. Commentaires généraux
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition
3. Normes d'audit pour les états financiers détachés

J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1. Commentaires généraux

K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011

1. Commentaires généraux

Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier
3. Disposition transitoire

Modifications du Règlement 14-101 sur les définitions

1. Commentaires généraux.

Commentaires sur les changements découlant de la terminologie IFRS

1. Changements découlant de la terminologie IFRS

Commentaires concernant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

1. Commentaires généraux
2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1
3. Instruction générale

Commentaires concernant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

1. Commentaires généraux
2. Déclarations d'acquisition d'entreprise
3. Commentaires généraux de rédaction

Commentaires concernant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

1. Commentaires généraux

Légende :

CNVC : Conseil des normes de vérification et de certification du Canada

DAE : déclaration d'acquisition d'entreprise

IFRS : normes et interprétations adoptées par l'IASB et leurs modifications

normes ISA : Normes internationales d'audit

PCGR applicables aux entreprises à capital fermé : principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent aux entreprises à capital fermé

Thème	Commentaires	Réponses
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
A. Commentaires généraux		
1. Appui global aux principes qui sous-tendent les projets de textes	Un intervenant est en faveur des principes des projets de textes.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Emploi de variantes nationales des IFRS	Un intervenant appuie le fait que les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION		
B. Questions en vue de la consultation		
1. Approche harmonisée de la réglementation des valeurs mobilières	<p>Huit intervenants recommandent aux ACVM de s'entendre sur une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition (voir la rubrique « Question en vue de la consultation » ci-dessous). Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une approche désorganisée est contraire à l'établissement d'un régime d'information continue national global et aux démarches d'harmonisation et de simplification du droit des valeurs mobilières au Canada; • un ensemble de règles uniforme est plus facile à comprendre et plus économique à appliquer; • une approche désorganisée occasionne l'inégalité des chances et complique inutilement la situation pour les entités à capital fermé qui cherchent à se faire acquérir par des entreprises ayant une obligation d'information du public; • les marchés financiers tirent habituellement avantage d'une approche harmonisée; • un manque de cohérence au sein des ACVM pourrait affaiblir la réputation du Canada à l'échelle internationale. <p>Un intervenant fait remarquer que tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la TSX) et plus de 50 % des émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (la TSX de croissance) sont des émetteurs assujettis en Ontario et seraient assujettis à des obligations différentes si les projets de</p>	<p>Nous remercions les intervenants et prenons bonne note de leur demande concernant une approche harmonisée des principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>En plus des commentaires écrits résumés sous la présente rubrique, les ACVM ont obtenu les commentaires des investisseurs, des analystes et d'autres intéressés au sujet des états financiers relatifs à une acquisition lors de séances de consultation. Tous les commentaires reçus nous ont aidé à en venir à une solution harmonisée.</p> <p>Tous les territoires ont convenu de modifier la règle pour permettre d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, à certaines conditions. Les émetteurs non émergents devront fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et pour la dernière période intermédiaire. Suivant les obligations en vigueur concernant les états financiers relatifs à une acquisition, le rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour le dernier exercice serait audité. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus pour leur part de fournir un tel rapprochement. Les deux types d'émetteurs devront toutefois dresser des états financiers pro forma conformément à leurs PCGR.</p> <p>Nous avons établi des ensembles d'obligations différents pour les émetteurs</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>textes concernant les états financiers relatifs à une acquisition étaient adoptés dans leur version actuellement proposée. Cet écart pourrait entraîner un désavantage concurrentiel pour les émetteurs de la TSX et de la TSX de croissance qui réalisent des placements en Ontario, et avoir une incidence négative sur le secteur des affaires dans cette province. L'intervenant est également préoccupé par l'incidence de la volonté de l'Ontario d'imposer son approche réglementaire à l'ensemble du pays, étant donné le nombre élevé d'émetteurs qui seraient touchés et les vues contraires de la majorité des ACVM.</p>	<p>émergents et pour les émetteurs non émergents après avoir étudié les coûts de l'établissement de rapprochements et les besoins d'information des investisseurs et de leurs conseillers. Nous sommes d'avis que les obligations favorisent l'équilibre coûts-avantages pour les deux types d'émetteurs.</p> <p>Nous reconnaissons que ces obligations ont été élaborées avant le passage du Canada aux IFRS et l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Comme il a été mentionné précédemment, nous avons l'intention de réexaminer la question des principes comptables selon lesquels les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis deux ans après que les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé seront entrés en vigueur dans nos marchés financiers. Nous évaluerons à ce moment-là la qualité de l'information fournie aux intéressés et les frais et le temps que demande l'établissement de cette information.</p>
<p>2. Autorisation d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées (proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé)</p>	<p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Sept intervenants sont d'accord avec la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Un huitième serait aussi fortement en accord avec la proposition si la méthode du report d'impôts était incluse parmi les conditions énumérées au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de la conversion des états financiers des entreprises acquises l'emporteraient sur les avantages qu'en tireraient les investisseurs pour prendre des décisions de placement; • les frais supplémentaires supportés par la société acquise ou par l'auditeur pour effectuer la conversion seront à la charge des actionnaires en définitive; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborés sur le fondement des PCGR canadiens actuellement en vigueur et fourniront une information financière suffisamment détaillée pour permettre la prise de décisions de placement; • les critères de significativité plutôt bas, soit 20 % (et 40 % pour les émetteurs émergents), pour les états financiers relatifs à une acquisition ne justifient pas l'imposition d'obligations plus 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>lourdes que celles que proposent les territoires autres que l'Ontario;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est prévu qu'une majorité écrasante d'entreprises à capital fermé adopteront les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, y compris celles qui envisagent des stratégies de sortie comme un premier appel public à l'épargne ou la vente de l'entreprise à une entité inscrite en bourse; • de nombreux auditeurs qui ne fournissent leurs services qu'à des sociétés à capital fermé ne peuvent justifier l'investissement de temps et d'argent nécessaires pour devenir des experts en IFRS; aussi, si des états dressés conformément aux IFRS sont exigés, les auditeurs pourraient devoir se démettre de leur mission ou être obligés d'engager des auditeurs tiers experts en IFRS pour les aider à auditer les états financiers relatifs à une acquisition; • la société acquise pourrait devoir engager des consultants externes pour effectuer la conversion des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé aux IFRS; • certains éléments d'information nécessaires pour retraiter des soldes historiques conformément aux IFRS pourraient ne pas être disponibles ou pourraient ne pas avoir été établis parce qu'ils n'étaient pas requis pour la présentation d'information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé; • l'établissement, par l'entité acquise, d'états financiers conformes aux IFRS impliquerait qu'il faille respecter l'IFRS 1, ce qui soulève des complications sur les plans de la comptabilité et de la présentation de l'information; • le délai de 75 jours pour la présentation des DAE accentue la difficulté de la conversion aux IFRS pour les entreprises à capital fermé qui présentent leur information conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, surtout si le processus de conversion comporte l'évaluation ou l'analyse, par des tiers, de données historiques difficilement disponibles et si la direction et les auditeurs de la société acquise ne connaissent pas 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>bien la différence entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pourrait dissuader certains émetteurs à recourir aux fusions et acquisitions; • étant donné que l'entreprise acquérante aura généralement accès à de l'information exclusive et sectorielle non comprise dans les états financiers de la société acquise, la conversion aux IFRS n'améliorera pas concrètement l'information dont disposera la direction de l'entreprise acquérante au moment où elle devra prendre sa décision au sujet de l'acquisition; • dans la plupart des cas, les états financiers relatifs à une acquisition sont disponibles après la réalisation de l'acquisition, ce qui rend moins intéressants les avantages potentiels que procureraient les IFRS par rapport au temps et aux frais supplémentaires qu'implique la conversion. <p>Cinq intervenants sont d'avis que la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé établit un équilibre entre les besoins d'information des investisseurs pour prendre des décisions de placement et les frais qu'entraîne l'établissement de l'information.</p> <p>Quatre intervenants sont préoccupés par le temps que demanderait la conversion aux IFRS d'états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du 	

Thème	Commentaires	Réponses
	premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis.	
	<p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); • l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; • les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; • l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; • un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • le délai de 75 jours pour la présentation des états financiers relatifs à une acquisition accentue la difficulté pour les entreprises à capital fermé de se convertir aux IFRS, voire rend la conversion impossible dans certains cas; • la plupart des sociétés canadiennes préparent leur passage aux IFRS depuis plus de 2 ans, et disposent de 15 autres mois avant d'avoir à présenter au public de l'information conforme aux IFRS, tandis que la direction des sociétés acquises ne dispose pour ce faire que de quelques semaines; • les ACVM ont reconnu la complexité de la conversion en proposant une prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire des émetteurs assujettis. <p>Trois intervenants sont d'avis que les états financiers relatifs à une acquisition dressés conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sous réserve de conditions déterminées, jumelés à l'information pro forma requise dans une DAE, fourniront suffisamment d'information, ou l'information la plus utile, aux investisseurs. Les raisons invoquées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers pro forma fourniront au sujet de l'entreprise acquise de l'information financière établie suivant des principes comptables conformes aux normes comptables de l'émetteur (c.-à-d. les IFRS); • l'information financière pro forma comprendra un rapprochement des éléments d'information financière significatifs des états financiers relatifs à l'acquisition avec les chiffres obtenus au moyen des principes comptables de l'acquéreur; • les états financiers pro forma intègrent de nouvelles évaluations de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entité visée, pouvant dénoter des écarts, qu'il ne serait pas nécessaire de corriger, entre la comptabilisation historique selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et la comptabilisation selon les IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'émetteur déposera des états financiers intermédiaires ou annuels peu après la date à laquelle la DAE devra être déposée; ces états financiers comprendront la performance financière et la situation financière de l'entreprise acquise et les notes feront état des changements importants survenus à l'égard de l'entreprise regroupée depuis la dernière période de présentation de l'information financière; • un intervenant croit comprendre que le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont des exigences semblables à cette proposition, selon lesquelles seuls les états financiers pro forma devront être dressés conformément aux IFRS. <p>Un intervenant et d'avis que la présentation d'états financiers pro forma conformes aux IFRS pourrait servir à favoriser la compréhension des ajustements liés à l'acquisition et les ajustements liés aux écarts comptables entre les IFRS et les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, de sorte que les investisseurs obtiennent une information financière suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre des décisions de placement. Par exemple, on pourrait ajouter une première colonne présentant les ajustements au titre de la conformité aux IFRS et une seconde présentant les ajustements apportés aux états financiers historiques dressés conformément aux PCGR applicables aux entités à capital fermé par suite de l'acquisition.</p> <p><u>Commentaires sur les conditions proposées</u></p> <p>Un intervenant se dit d'accord avec les conditions proposées pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p> <p>Deux intervenants sont fortement en faveur de l'obligation de consolider les résultats des filiales et d'appliquer la méthode de la mise en équivalence aux coentreprises et ils soulignent que cette condition est nécessaire à l'acceptation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande d'établir l'utilisation de la méthode du report d'impôts comme condition. Il est important de faire preuve de rigueur dans la détermination, la compréhension et la comptabilisation des écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale tant pour le contrôle diligent de l'acquisition d'une entreprise que pour la répartition du prix d'achat par l'acquéreur et les opérations comptables ultérieures. L'intervenant a examiné les autres traitements différentiels prévus par les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, ainsi que certains nouveaux traitements que ceux-ci proposent, et est d'avis que l'on peut appliquer les uns et les autres adéquatement dans les états financiers pro forma.</p> <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u></p> <p>Quatre intervenants sont contre la proposition. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la proposition n'adhère pas à l'objectif principal des commissions des valeurs mobilières, qui est de protéger les investisseurs; • la proposition ne cadre pas avec les obligations actuelles suivant lesquelles les états financiers relatifs à une acquisition doivent être présentés conformément aux normes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • ils ne sont pas convaincus que le fardeau du retraitement de résultats publiés antérieurement par les émetteurs vaut les avantages que les investisseurs pourraient en tirer; • il est davantage dans l'intérêt des investisseurs de leur fournir des renseignements complets, certifiés par l'auditeur, que de miser sur une approche qui ne tient compte qu'en partie des éléments importants possibles; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne sont pas conçus pour une utilisation générale sur les marchés financiers; • les coûts et les avantages de chaque obligation d'information prévue par les PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ont déjà été clairement définis pour les IFRS et les PCGR canadiens actuels, et le CNC a tenu 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>compte de l'équilibre entre les besoins des utilisateurs et les frais pour les auteurs d'états financiers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé autorisent ou obligent les sociétés à réduire l'information communiquée et, dans certains cas, à simplifier la comptabilisation de leurs actifs, leurs passifs et leurs résultats, car ils supposent que les utilisateurs seront en mesure d'obtenir des renseignements complémentaires pour les aider à prendre une décision en matière d'affectation du capital; • les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé auraient une incidence négative inacceptable sur la quantité et la qualité de l'information mise à la disposition des utilisateurs d'états financiers pour que ces derniers puissent prendre des décisions financières éclairées; • les analystes doivent disposer d'une information suffisante pour élaborer de nouveaux modèles financiers, car il sera obligatoire d'établir de l'information historique comparable concernant le résultat et les flux de trésorerie (pour l'entité acquérante ayant une obligation d'information du public, les IFRS constitueront la seule base de comparaison); • la proposition ne tient pas compte d'ajustements importants éventuels d'éléments comme la rémunération à base d'actions, l'impôt sur le revenu et les avantages sociaux, ce qui remettrait en cause l'utilité des états financiers inclus dans une DAE pour la prise de décision; • si une acquisition est suffisamment importante pour obliger au dépôt d'une DAE, les investisseurs doivent pouvoir mesurer l'importance relative et les résultats historiques de l'entité acquise au moyen d'un modèle de présentation de l'information comparable et transparent qui peut être compris par les utilisateurs d'états financiers; • la proposition ne prévoit aucune information audité aux fins de l'établissement des états financiers pro forma; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'information pro forma ne peut remplacer un rapprochement quantitatif des écarts avec les IFRS ou des états financiers complets établis selon les IFRS, qui seraient dans l'intérêt des investisseurs; • le fait de ne présenter que les écarts dans les états financiers pro forma nuirait à la compréhension et à la qualité de l'information devant être présentée aux participants au marché; • il pourrait être difficile de comparer les résultats et la situation financière de l'émetteur et de la société acquise, tels qu'ils sont présentés dans les états financiers; • les changements importants dans l'exploitation qui découlent d'une acquisition importante exigent la présentation uniforme d'une quantité importante d'information pour que les utilisateurs puissent faire la distinction entre les changements qui découlent d'une acquisition et les changements annuels qui découlent des activités courantes et qu'ils comprennent leur incidence; • la proposition ne fournit pas d'information pertinente et transparente aux utilisateurs; • les intervenants ne sont pas convaincus que la proposition procure des avantages aux investisseurs ou des économies de coûts importantes aux émetteurs; en effet, la majeure partie des coûts de la conversion devront être payés parce que le bilan d'ouverture de la société acquise à fournir devra être établi suivant les IFRS, il faudrait modifier les méthodes comptables et le système comptable avant la fin de la période suivante dans la plupart des cas, et l'analyse de l'acquisition par la direction concernerait l'incidence de l'opération sur les états financiers futurs et reposerait vraisemblablement sur des résultats historiques conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ajustés pour tenir compte de l'incidence prévue de la présentation de l'information conformément aux IFRS; • la proposition prévoit une norme d'audit moins stricte que les PCGR canadiens actuellement en vigueur et elle ne ferait que reporter les frais et les efforts à engager pour passer aux IFRS; 	

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le référentiel comptable des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne serait pas respecté s'il était appliqué aux entreprises ayant une obligation d'information du public, l'opinion de l'auditeur sur les états financiers qui serait établie correctement constituerait toujours une « opinion avec réserve »; • l'information la plus pertinente et la plus importante pour les investisseurs et les analystes est sans doute celle que l'émetteur a le plus de difficulté à fournir ou qui lui demande le plus de temps; par conséquent, toute décision stratégique sur les questions d'information de ce type devrait se concentrer sur l'utilité de l'information pour les utilisateurs plutôt que sur la difficulté de l'établissement de l'information pour les auteurs d'états financiers. <p>Selon un intervenant, même si la proposition semble réduire le temps et les efforts nécessaires pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, la société visée sera encore tenue de déterminer, de comptabiliser et de mesurer les écarts entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les PCGR appliqués par l'émetteur pour établir l'information pro forma.</p> <p><u>Autres considérations</u></p> <p>De l'avis d'un intervenant, le fait de permettre l'utilisation d'états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé créerait une incompatibilité avec le Règlement 51-102 au titre des acquisitions réalisées faisant l'objet d'une DAE et des acquisitions probables qui, aux termes de la rubrique 14.2 de ce règlement, doivent faire l'objet d'une circulaire de sollicitation de procurations devant contenir l'information prescrite pour le prospectus dans la mesure où les porteurs de titres doivent voter sur l'opération d'acquisition. Ainsi, lorsqu'un émetteur fait l'acquisition d'une société canadienne à capital fermé et qu'il est tenu d'établir une circulaire de sollicitation de procurations pour les besoins d'un scrutin, il doit fournir les états financiers des trois derniers exercices établis conformément aux IFRS, alors que pour les opérations réalisées, on peut fournir dans le</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>prospectus et dans les DAE des états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. L'intervenant recommande aux ACVM de déterminer si cette incohérence est pertinente sur le plan théorique.</p> <p>Un intervenant recommande aux ACVM de suivre de près l'utilisation qui est faite des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, même si elles en autorisent l'utilisation. Pour ce faire, il suggère comme mesure provisoire d'exiger un rapprochement avec les IFRS, et de réévaluer cette mesure à une date ultérieure.</p> <p>Selon un intervenant, si les ACVM choisissent de ne pas autoriser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, elles devraient réévaluer cette décision dans un délai déterminé à la lumière de la performance constatée des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé.</p>	
<p>3. Interdiction d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé (proposition concernant les IFRS)</p>	<p><i>* S'il était interdit d'établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, une société canadienne à capital fermé acquise qui utilisait les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé avant l'acquisition aurait à établir des états financiers conformément à des PCGR acceptables suivant l'article 3.11 du Règlement 52-107. Ainsi, dans la plupart des cas, la société canadienne à capital fermé établirait des états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et une déclaration de conformité aux IFRS. Le résumé des commentaires présenté sous la présente rubrique a été établi sur le fondement de cette hypothèse.</i></p> <p><u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les IFRS</u> Deux intervenants appuient la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait peut être plus approprié de retraiter uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la 	<p>Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>plus pertinente;</p> <ul style="list-style-type: none"> le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p><u>Commentaires à l'encontre de la proposition concernant les IFRS</u> Onze intervenants sont contre la proposition concernant les IFRS interdisant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé. Les raisons invoquées concordent avec celles qui sont données sous la rubrique « <u>Commentaires en faveur de la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé</u> » ci-dessus.</p> <p><u>Autres considérations</u> Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner plus en détail le fardeau qui découlerait de l'interdiction d'établir des états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et de déterminer si celui-ci dissuaderait un émetteur de réaliser une acquisition qu'il aurait peut-être réalisée n'eut été des obligations de rapport. L'intervenant est d'avis que cet examen devrait être effectué avant l'adoption de la proposition concernant les IFRS.</p> <p>Un intervenant souligne qu'une analyse détaillée des coûts et des avantages et une évaluation de l'incidence sont nécessaires pour déterminer si la proposition concernant les IFRS est judicieuse. Une comparaison avec la pratique et les exigences dans d'autres territoires serait également utile.</p>	
4. Autres options concernant l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition répondant aux besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement	<p><u>Contre la présentation d'un rapprochement audité accompagné d'information (option de la CVMO proposée dans l'avis du 25 septembre 2009)</u></p> <p>Quatre intervenants appuient la proposition concernant les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et ne sont pas en faveur de l'option mentionnée à la question 3 consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition concernant les IFRS et n'est pas en</p>	Voir la réponse sous la rubrique n° 1 ci-dessus.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>faveur de l'option mentionnée à la question 3 de cet avis consistant à fournir un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante parce qu'elle réduirait de manière inacceptable la protection des investisseurs.</p> <p><u>Permettre l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement avec les IFRS</u></p> <p>Quatre intervenants recommandent une méthode permettant l'établissement d'états financiers conformes aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité avec les IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette méthode dissipe les inquiétudes concernant les frais et le temps en n'exigeant pas l'établissement d'états financiers totalement conformes aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • elle fournit suffisamment d'information auditée pour permettre aux investisseurs de comprendre les différences importantes par rapport aux PCGR; • le rapprochement audité renferme de l'information auditée essentielle permettant l'établissement d'états financiers pro forma; • elle est conforme aux règles concernant les états financiers relatifs à une acquisition établis selon d'autres normes comptables acceptables; • elle fournit une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur; • l'utilité accrue compense les efforts et les frais entrant dans l'établissement d'une note présentant le rapprochement. <p>Un intervenant estime qu'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes par rapport aux IFRS constitue un juste milieu, étant donné qu'il fournit aux investisseurs de l'information auditée essentielle permettant d'évaluer les différences importantes par</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>rapport aux PCGR et que les frais et le temps qui doivent y être consacrés ne représentent pas un fardeau trop lourd.</p> <p>Sept intervenants sont d'avis que les frais et le temps entrant dans l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers conformes aux IFRS.</p> <p>Trois intervenants recommandent que le rapprochement avec les IFRS quantifie uniquement les différences importantes entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et n'inclue pas de rapprochement avec toute l'information à fournir IFRS importante. Les raisons invoquées sont que, sinon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais et le temps à consacrer ne seraient pas sensiblement inférieurs aux frais et au temps entrant dans l'établissement et la présentation d'états financiers IFRS; • étant donné que les PCGR de l'émetteur seront adoptés par la société acquise et que la comptabilisation de l'acquisition aura des conséquences importantes, il est probable que l'« information à fournir IFRS importante » serait moins pertinente pour l'investisseur en ce qui a trait aux états financiers historiques présentés. <p>Un intervenant considère que, même si l'information pro forma rapprochée avec les PCGR de l'émetteur peut fournir de l'information pertinente aux utilisateurs, l'information pro forma est souvent présentée d'une manière simplifiée et regroupée qui n'est pas aussi transparente qu'un rapprochement présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition.</p> <p>Un intervenant souligne qu'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur présenté dans les notes des états financiers relatifs à une acquisition pourrait devoir faire l'objet d'un audit ou d'un examen de la part de l'auditeur de l'entité acquise, conformément aux exigences</p>	

Thème	Commentaires	Réponses
	actuelles du Règlement 52-107, ce qui n'est pas le cas pour l'information pro forma.	
5 Facteurs à prendre en considération si un rapprochement est permis.	<p>* <i>La solution harmonisée dont il est question dans la réponse sous la rubrique 1 ci-dessus prévoit que les émetteurs non émergents doivent fournir un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur pour chacun des exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Sous la présente rubrique, les commentaires et les réponses sont présentés de manière distincte afin de répondre aux commentaires concernant l'utilisation d'une méthode prévoyant un rapprochement.</i></p> <p>Trois intervenants recommandent que des indications claires et précises soient fournies au sujet de la forme et du contenu du rapprochement. Un intervenant souligne par ailleurs que la forme et le contenu détermineront si le mode de présentation sera les IFRS ou un autre mode de présentation conforme aux exigences réglementaires. Un autre intervenant suggère de prendre en compte le rapprochement des principes comptables étrangers avec les PCGR américains pour les <i>foreign private issuers</i> inscrits auprès de la SEC que prévoit l'article 17 du formulaire 20-F.</p> <p>Un intervenant recommande que les indications fournies, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu du rapprochement précisent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les états devant faire l'objet d'un rapprochement et la présentation privilégiée; • les périodes devant faire l'objet d'un rapprochement et la date de transition; • la nécessité ou non de présenter une note contenant l'information à fournir IFRS; • les dispenses et les exceptions, le cas échéant, à l'égard de l'IFRS 1 qui peuvent être invoquées lorsque le mode de présentation est conforme à la réglementation; • que le mode de présentation n'est pas les IFRS lorsque la conformité aux IFRS n'est pas totale. 	<p>Nous avons décrit la forme et le contenu du rapprochement dans la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 et fournissons des indications supplémentaires aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant formule les commentaires suivants au sujet de la forme et du contenu du rapprochement qui seraient prescrits par les autorités en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation de l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle est possible si le mode de présentation de la note concernant le rapprochement est suffisamment clair; • il serait inapproprié dans la plupart des cas de décrire le mode de présentation du rapprochement comme étant les IFRS étant donné que le rapprochement ne signifie pas la conformité aux IFRS; • le rapport d'audit devrait inclure un paragraphe d'observations indiquant le mode de présentation du rapprochement et soulignant qu'il ne s'agit pas des IFRS. <p>Un intervenant estime qu'il serait peut-être plus approprié de rapprocher uniquement le dernier exercice et la dernière période intermédiaire (le cas échéant) pour lesquels des états financiers doivent être présentés. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une période récente est susceptible de contenir l'information la plus pertinente; • le fardeau pour les émetteurs s'en trouverait diminué. <p>Un intervenant estime que les obligations de rapprochement devraient être les mêmes, que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux IFRS, aux PCGR américains, aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ou à d'autres principes comptables acceptables dans les circonstances.</p> <p>Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il est approprié d'établir un seuil au-delà duquel un rapprochement serait requis. Ce seuil pourrait être fondé sur des niveaux de significativité numérique (p. ex. acquisitions dont la significativité est supérieure à 50 %), le type d'émetteurs (émergents ou non émergents) ou d'autres critères préétablis.</p> <p>Si le rapprochement doit être audité, un intervenant recommande aux ACVM de définir le « rapprochement audité ». Par exemple, le</p>	<p>Notre réponse est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il est possible de présenter l'information conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et, à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12, nous exigeons un rapport d'audit de la forme prévue pour un audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. • Nous convenons qu'il serait inapproprié d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS à l'égard d'un rapprochement, et nous avons précisé ce point à l'article 2.15 de l'instruction générale. • En ce qui a trait au besoin d'inclure un paragraphe de commentaires, le CNCV fournit des indications quant à la forme et au contenu d'un rapport d'audit. <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que des considérations particulières s'appliquent aux états financiers établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé étant donné que ces PCGR ont été élaborés pour répondre aux besoins de ce type d'entreprises.</p> <p>Dans le cadre de notre approche harmonisée, nous avons déterminé que les émetteurs non émergents seront tenus de fournir un rapprochement avec leurs PCGR pour tous les exercices présentés et la dernière période intermédiaire. Les émetteurs émergents ne seront pas tenus de fournir un rapprochement.</p> <p>Nous n'avons pas fourni les indications demandées. Le CNCV fournit des</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	rapprochement doit-il être mentionné expressément dans le rapport d'audit ou peut-il être simplement mentionné dans les notes de bas de page sans être mentionné expressément dans l'opinion de l'auditeur? L'intervenant favorise cette dernière option.	indications quant à la forme et au contenu du rapport d'audit.
COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT		
C. Article 3.2 Principes comptables acceptables – Règles générales		
1. Établissement des états financiers et obligations d'information	<p>Un intervenant est en faveur de la proposition voulant que les émetteurs canadiens dressent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et que les notes contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a une grande confiance dans la capacité de l'IASB à poursuivre son objectif d'élaboration des IFRS comme un ensemble de normes internationales transparentes d'information financière et de comptabilité générale de haute qualité; • il soutient le mandat du CNC et son objectif voulant que les entreprises canadiennes soient en mesure de faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS après le passage aux IFRS; • seules des circonstances extrêmes et fort improbables amèneraient le CNC à prévoir des obligations allant à l'encontre des IFRS; • étant donné les lois fédérales, provinciales et territoriales, les dispositions réglementaires et d'autres obligations, il faudra, pour des raisons d'ordre pratique, désigner les IFRS comme des PCGR canadiens pendant un certain temps après la date de transition aux IFRS. 	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande que les états financiers des entreprises ayant une obligation d'information du public puissent être établis conformément aux IFRS et aux PCGR canadiens. La terminologie peut constituer un problème pour les émetteurs qui sont également tenus de rendre des comptes aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers et qui doivent confirmer que leurs états financiers ont été établis conformément aux IFRS. L'intervenant fait remarquer que les états financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens ou aux IFRS et audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit, lesquelles s'équivaldraient sur le plan opérationnel après l'adoption des IFRS au Canada. L'intervenant suggère que les principales obligations de rapport prévoient expressément les mêmes options que celles proposées pour les états financiers relatifs à une acquisition de sorte qu'il soit clair, pour les émetteurs qui doivent déposer des rapports ou demander des dispenses de dépôt dans d'autres territoires, que rendre des comptes en vertu du Règlement 52-107 est conforme aux IFRS et aux Normes internationales d'audit, car il se peut que la terminologie de l'ICCA ne soit pas reconnue.</p> <p>Un intervenant propose aux ACVM d'admettre la possibilité que les PCGR canadiens et les IFRS puissent diverger dans des circonstances extrêmes et fort peu probables.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nos obligations de présentation ne devraient pas constituer un problème dans les territoires étrangers puisque nous exigeons une déclaration de conformité aux IFRS. Par exemple, aux États-Unis, la SEC autorise les <i>foreign private issuers</i> (émetteurs privés étrangers) à appliquer les IFRS si les états financiers indiquent qu'ils sont conformes aux normes IFRS établies par l'IASB. La SEC n'impose aucune obligation de présentation.</p> <p>Le CNC a intégré au Manuel les IFRS au complet et sans modification. Il a déclaré qu'il ne s'écartera de son principe directeur que s'il y a des arguments de poids sur les raisons pour lesquelles l'application d'une norme ou d'une interprétation au Canada donnerait lieu à des résultats inadéquats. Si le CNC devait s'écarter de son principe directeur, nous en examinerions les incidences sur les obligations existant à ce moment.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Référentiel comptable des personnes inscrites	<p><u>Remise en question de l'imposition des IFRS à certaines personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Deux intervenants font observer que le paragraphe 3 de l'article 3.2 propose d'exiger que tous les états financiers annuels que remettent les personnes inscrites à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable soient conformes aux IFRS. Étant donné qu'il peut arriver qu'une personne inscrite ne réponde pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » actuellement prévue par le CNC (par exemple, un courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de fonds en fiducie ou qui n'y a pas accès), et qu'elle pourrait choisir entre les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS si ce n'était de l'obligation explicite prévue dans le projet de règlement, les intervenants estiment qu'il faut tenir compte de ces types de personnes inscrites.</p> <p>Un intervenant suggère que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé soient une option offerte aux personnes inscrites dans les circonstances indiquées ci-dessus, et ce, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conformité aux IFRS ne profite ni aux actionnaires, ni au public; • le maintien des PCGR répond le mieux aux besoins des actionnaires et des intéressés qui sont des entreprises à capital fermé; • pour l'heure, les IFRS ne traitent pas des sociétés à capital fermé, l'IASB n'ayant que tout récemment publié un exposé-sondage visant à corriger cette lacune. <p><u>Référentiel comptable des personnes inscrites canadiennes</u></p> <p>Un intervenant exprime les préoccupations suivantes au sujet du projet de référentiel comptable pour les personnes inscrites prévu au paragraphe 3 de l'article 3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on ne devrait pas utiliser le terme « excepté que » qui laisse entendre qu'une conformité non intégrale aux IFRS est acceptable, puisque selon l'IAS 1.16, une « entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS »; 	<p>L'Avis 33-314 du personnel des ACVM, Normes internationales d'information financière et personnes inscrites, soulève cette question et fait état de notre conclusion selon laquelle toutes les personnes inscrites qui ne sont pas des OAR devraient être tenues d'appliquer les IFRS. Nous avons examiné les coûts et les avantages de l'autorisation donnée aux personnes inscrites qui ne répondent pas à la définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » d'utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS, et avons conclu qu'il convenait d'exiger que toutes les personnes inscrites établissent leur information financière de façon uniforme conformément aux IFRS.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations exprimées à l'égard du référentiel comptable proposé pour les personnes inscrites. En réponse à certaines de ces préoccupations, nous avons apporté les modifications suivantes :</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • puisque le projet de référentiel n'entraînera aucune déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'intervenant est d'avis que ces personnes inscrites ne peuvent recourir aux exemptions et aux exceptions prévues à l'IFRS 1 lors de leur transition aux IFRS; • l'intervenant estime qu'en cas de non-respect des conditions de l'IAS 27.10 (utilisation d'états financiers individuels) ou d'absence d'un état des flux de trésorerie au moment de l'établissement de l'information financière intermédiaire, il faudrait déclarer que le mode de présentation respecte les obligations réglementaires, puis décrire les obligations comme telles; • la personne inscrite qui n'a pas à consolider les résultats d'autres entités ou qui respecte toutes les conditions de l'IAS 27.10 respecterait les IFRS pour ce qui est des états financiers annuels; elle n'aurait pas ainsi à fournir l'information exigée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, puisque les états financiers seraient conformes aux IFRS; • conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2, dans sa version actuelle, l'information à fournir doit être présentée selon un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; toutefois, l'intervenant est d'avis que l'emploi de formulations évoquant une conformité non intégrale se traduit par un référentiel de conformité établi par le règlement et que le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle n'est pas respecté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous convenons qu'il existe des situations où la personne inscrite peut être en mesure de déclarer se conformer à la fois aux IFRS et au référentiel d'information financière que nous prescrivons. Pour faciliter notre examen, nous aimerions que les états financiers de toutes les personnes inscrites énoncent clairement qu'ils ont été établis conformément aux règles comptables prescrites. L'obligation de présenter cette déclaration se trouve à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Comme solution à ses préoccupations indiquées précédemment, l'intervenant propose d'apporter les modifications ci-après afin de permettre la présentation d'information appropriée conformément à la NCA 800, <i>Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières</i>, dans le respect d'un référentiel de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant qu'il faut établir le rapport conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et, dans le cas des états financiers annuels, d'indiquer qu'ils sont conformes aux IFRS; • remplacer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que lorsque les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, il faut les établir conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées, au coût ou conformément à la l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; • ajouter un sous-paragraphe <i>c</i> au paragraphe 3 de l'article 3.2 selon lequel, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que si les états financiers ne sont pas conformes aux IFRS, ils ont été établis conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 et que, de ce fait, ils sont conformes aux IFRS, excepté que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées ont été comptabilisées au coût ou conformément à l'IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>; 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale un exposé précisant qu'il est possible de recourir aux exemptions et aux exceptions optionnelles de l'IFRS 1. • Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers (i) contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et (ii) décrivent le référentiel d'information financière utilisé. <p>Nous ne sommes pas d'accord avec certaines préoccupations exprimées et certaines recommandations formulées. Voici notre réponse à ces commentaires.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • dans l'instruction générale, énoncer clairement qu'un référentiel de conformité est acceptable; • modifier la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 de sorte qu'une personne inscrite qui respecte les IFRS puisse sans équivoque transmettre un état financier établi conformément au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle; <p>indiquer que les exemptions et les exceptions optionnelles de l'IFRS 1 peuvent s'appliquer malgré le fait que l'entité ne fasse pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » ne fait pas naître un référentiel de conformité. Nous avons conclu que les référentiels d'information financière visés au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et au paragraphe 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle. • Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'ajouter au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 un renvoi à l'IAS 39. Nous sommes d'avis que le renvoi à l'obligation d'établir des états financiers individuels prévue dans les IFRS, en particulier à l'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>, précise clairement nos attentes.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que le libellé du sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 prête à confusion, car il laisse entendre que l'information fournie vaut conformité aux IFRS alors qu'il y est affirmé que les états financiers sont conformes aux IFRS « excepté » pour certaines questions. L'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2 par un énoncé prévoyant que, dans le cas des états financiers annuels, il faut indiquer que les états financiers ont été établis conformément aux obligations énoncées aux sous-paragraphes <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans leur version modifiée et applicable et conformément aux obligations énoncées au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 3.2. Selon l'intervenant, la note concernant le mode de présentation devrait par conséquent décrire entièrement les règlements qui ont été respectés. <p>Selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3.2, il semble que les ACVM acceptent une opinion modifiée relative à des états financiers non consolidés de façon continue ainsi qu'une modification exceptionnelle concernant l'information non comparative pour 2011. Toutefois, si une date de transition qui ne concorde pas avec l'IFRS 1 est acceptée, les états financiers ne seraient jamais conformes aux IFRS et devraient toujours être accompagnés d'une opinion d'audit modifiée, voire d'une récusation. Sans autre indication, il est difficile de savoir si les propositions sont réalisables dans le cadre réglementaire proposé ou si elles sont importantes, compte tenu des normes professionnelles d'audit.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 afin d'exiger que les états financiers contiennent une déclaration selon laquelle ils sont établis conformément au référentiel d'information financière prévu au Règlement 52-107 pour les états financiers déposés par les personnes inscrites et décrivent le référentiel d'information financière utilisé, à savoir les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (excepté) dans certains cas. Nous sommes d'avis que l'emploi du terme « excepté que » renvoie clairement au référentiel d'information financière prescrit.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.7 de l'instruction générale des indications précisant qu'une personne inscrite ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 qu'au premier exercice suivant son passage aux IFRS. Il incombe à la personne inscrite de déterminer s'il faut ajuster l'information comparative pour la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 3.2 pour l'exercice suivant.</p>
3. Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables	<p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices présentés pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie est importante; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes 	<p>Nous avons supprimé le paragraphe 6 de l'article 3.2 et nous ne permettrons pas qu'un jeu d'états financiers comporte des principes comptables provenant de plus d'un référentiel comptable.</p> <p>Nous avons ajouté à l'article 2.8 de l'instruction générale des précisions indiquant qu'une entité qui choisit de présenter le premier des trois exercices selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 est conforme à la règle si elle établit des états financiers individuels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit incluent l'information financière d'un quatrième exercice aux fins de comparaison établie conformément aux principes comptables permis

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>financiers du Canada;</p> <ul style="list-style-type: none"> il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition. <p>Deux intervenants sont en désaccord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 qui permettraient que l'information financière du premier des trois exercices présentés soit établie selon les principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107 (les PCGR canadiens actuels) si le dernier des trois exercices est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> si ces dispositions avaient pour conséquence qu'un jeu d'états financiers établi selon des principes comptables différents (les deux derniers exercices étant présentés selon les IFRS et l'exercice qui les précède, selon les PCGR canadiens actuels), une telle méthode de présentation créerait beaucoup de confusion, l'information financière du plus ancien des trois exercices aurait peu de valeur et on ne saurait plus quel type d'opinion l'auditeur aurait à fournir; permettre la présentation d'une information établie selon un référentiel comptable différent pourrait lui faire perdre sa pertinence et la rendre moins utile que si elle était tout simplement omise; si les dispositions obligeaient en définitive à la présentation d'un jeu d'états financiers individuel pour le plus ancien des trois exercices, pour être conformes aux PCGR canadiens, les états financiers devraient inclure des comparaisons, ce qui signifie que l'émetteur présenterait dans les faits : <ul style="list-style-type: none"> soit l'information financière de quatre exercices au lieu de trois, ce qui augmenterait considérablement la quantité d'information à fournir et le travail d'audit sans nécessairement augmenter les avantages en conséquence; soit, si l'exercice supplémentaire est l'exercice 2010 selon les PCGR canadiens actuels, l'information de l'exercice 2010 selon les deux référentiels comptables, ce qui pourrait semer la confusion chez les investisseurs. 	<p>par la partie 4 du Règlement 52-107;</p> <p>(ii) soit présentent l'information financière des deuxième et troisième exercices dans un jeu d'états financiers individuel conformément aux principes comptables permis par la partie 4 du Règlement 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	Les solutions suivantes sont proposées pour répondre aux préoccupations signalées :	
	<ul style="list-style-type: none"> • adopter des dispositions transitoires (semblables à celles adoptées par les autorités en valeurs mobilières d'autres territoires dans le monde) ou, pendant la période de transition au Canada, accorder aux entités canadiennes une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • exiger la présentation, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, de l'information financière de trois exercices conformément aux IFRS; • établir deux jeux d'états financiers contenant chacun l'exercice chevauchant et faire les rapprochements prévus dans l'IFRS 1 pour présenter la transition entre les PCGR canadiens actuels et les IFRS, bien que cela puisse représenter une somme de travail considérable pour certains émetteurs et leurs auditeurs. <p>Trois intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 6 de l'article 3.2 pour éviter qu'un jeu d'états financiers unique contienne une combinaison de modes de présentation des PCGR. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une telle présentation créerait de la confusion, car la présentation en colonnes donnerait l'impression que les montants sont comparables; • les notes des états financiers expliquant le mode de présentation seraient probablement source de confusion; • une approche plus directe (p. ex., les états financiers de 2011 et de 2010 établis selon les IFRS et ceux de 2010 et 2009 établis selon les PCGR canadiens actuels) permettrait d'établir clairement la différence entre les deux modes de présentation et d'éviter de semer la confusion chez les investisseurs. <p>Deux intervenants recommandent d'inclure dans l'instruction générale des indications sur la façon d'appliquer en pratique le paragraphe 6 de l'article 3.2.</p>	Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'accorder une dispense ponctuelle de l'obligation de présenter l'information financière de trois exercices au cours de la période de transition aux IFRS. Nous ne croyons pas que les investisseurs devraient recevoir moins d'information financière historique uniquement en raison du passage aux IFRS au Canada. Nous sommes aussi d'avis que l'information de rapprochement exigée dans les états financiers établis selon les IFRS permettra de faire le lien entre les deux jeux d'états financiers.

Thème	Commentaires	Réponses
D. Article 3.3 Normes d'audit acceptables – Règles générales		
1. Opinion de l'auditeur	Un intervenant recommande que les auditeurs soient tenus d'exprimer une opinion sur la conformité des états financiers aux PCGR canadiens par souci de cohérence avec les règles générales relatives aux principes comptables acceptables.	Les émetteurs canadiens doivent établir des états financiers en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Par conséquent, nous croyons que l'auditeur devrait exprimer une opinion qui fait renvoi aux IFRS en tant que référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Cette obligation n'empêche pas l'auditeur de faire renvoi, dans son rapport, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public s'il en décide ainsi ou si la lettre de mission le prévoit.
2. Normes d'audit pour les personnes inscrites	Un intervenant estime que les rapports d'audit des personnes inscrites devraient respecter la sous-disposition A de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 et faire renvoi au référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. L'intervenant n'entrevoit aucune situation où un auditeur serait en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle (comme il est proposé dans la sous-disposition B de la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3) si la personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 3.2 et n'a pas fourni d'information comparative.	Nous sommes d'accord avec le fait qu'un auditeur ne serait pas en mesure de fournir une opinion sur les états financiers d'une personne inscrite en se fondant sur les IFRS comme référentiel reposant sur le principe d'image fidèle si cette personne inscrite n'a pas consolidé les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées et n'a pas fourni d'information comparative. Nous avons modifié la disposition <i>iv</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 pour tenir compte de ce commentaire.
E. Article 3.6 Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit		
1. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle	Un intervenant met en doute la pertinence des sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6 et des dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6, car l'article 3.5 énonce déjà les exigences en matière d'indication de la monnaie de présentation et de la monnaie fonctionnelle.	Nous sommes d'accord avec la première partie du commentaire de l'intervenant et avons supprimé les sous-paragraphe <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 3.6. Étant donné que les dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 3.6 traitent de l'information financière sommaire et non des états financiers, nous demeurons convaincus de leur pertinence.

Thème	Commentaires	Réponses
F. Article 3.7 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant appuie la proposition de maintenir la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains.</p> <p>Trois intervenants appuient la proposition de supprimer l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les émetteurs canadiens qui sont aussi des émetteurs inscrits auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains.</p>	Nous remercions les intervenants de leur appui.
G. Article 3.9 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers		
1. Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »	<p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer la dispense qui permet actuellement aux émetteurs étrangers d'utiliser des principes comptables qui portent essentiellement sur la même matière principale que les PCGR canadiens.</p> <p>Un intervenant fait observer qu'en conséquence de la suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale », certains émetteurs qui ont actuellement le droit d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR américains pourraient ne plus avoir le droit de le faire. Par exemple, à l'heure actuelle, la société qui réalise un premier appel public à l'épargne à la fois au Canada et aux États-Unis et qui prévoit utiliser les PCGR américains comme référentiel comptable a le droit de les utiliser dans les documents déposés au Canada auprès des ACVM en se prévalant de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale ». Si cette dispense était supprimée comme il est proposé, l'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne serait tenu de demander une dispense des obligations proposées pour pouvoir se fonder sur les PCGR américains. Si les ACVM décident de maintenir leur décision de supprimer le concept des principes comptables qui « portent sur la même matière principale », l'intervenant recommande d'inclure dans l'instruction générale ou dans un document de questions et réponses distinct des indications visant à éclaircir cette question.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons tenu compte du fait que certains émetteurs se prévalent actuellement de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » et, par conséquent, pourraient être tenus de modifier leurs principes comptables actuels. Nous croyons que cette modification est justifiée. Il est prévu à la partie 5 du Règlement 52-107 que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de ce règlement. Nous n'avons ajouté aucune indication à l'égard de cette question.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
H. Article 3.11 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant indique que le paragraphe 8 de l'article 8.4 du Règlement 51-102 prévoit un scénario dans lequel l'émetteur assujéti peut présenter des états financiers audités pour plus d'une entreprise reliée sous forme d'états financiers cumulés. La rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 exige également la présentation d'états financiers cumulés. L'intervenant fait remarquer que, puisque les IFRS ne contiennent pas d'indications précises concernant l'établissement d'états financiers cumulés, le CNC devrait se pencher sur cette question de présentation.	Nous avons informé le CNC de cette question de présentation.
2. Comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	Un intervenant est d'avis que l'IFRS 1 ne peut pas s'appliquer à l'établissement de comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition si ces comptes n'incluent pas à la fois un état de la situation financière et un tableau des flux de trésorerie, car, en l'absence de ces éléments, ces comptes ne donneraient pas une image fidèle de la performance financière du terrain pétrolier ou gazéifier acquis conformément à un référentiel d'information financière tel que les IFRS. L'intervenant estime que l'IFRS 1 convient uniquement aux premiers états financiers IFRS qui contiennent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et fait valoir que, si l'IFRS 1 n'est pas appliquée, la conversion aux IFRS devrait être effectuée par retraitement rétrospectif. Pour régler cette question, l'intervenant recommande aux ACVM de permettre explicitement certaines exemptions et exceptions à l'application de l'IFRS 1 pour les entreprises du secteur du pétrole et du gaz si elles souhaitent accepter un référentiel de conformité pour ces comptes.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux comptes de résultat opérationnel.

Thème	Commentaires	Réponses
3. Rapprochement des principes comptables qui diffèrent des PCGR de l'émetteur	<p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec l'exigence proposée au paragraphe 6 de l'article 3.11 selon laquelle « [l]orsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur ». Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exigence de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, en particulier lorsque les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, pourrait accroître substantiellement les frais associés aux acquisitions sans apporter d'avantage compensatoire; • les états financiers pro forma fournissent l'information la plus utile sur la situation financière et les résultats d'exploitation courants de l'entité regroupée, et leur rapprochement serait généralement beaucoup plus simple que celui qui est requis pour les états financiers historiques du fait que les actifs et les passifs doivent être ramenés à leur juste valeur; • compte tenu des dispositions des IFRS régissant l'adoption initiale, il y a manque de clarté quant à la façon d'effectuer un rapprochement avec les IFRS ou d'appliquer l'IFRS 1; • lorsqu'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui utilise les PCGR américains acquiert une entité étrangère qui utilise les IFRS, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers avec les PCGR américains; de même, lorsqu'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui utilise les IFRS acquiert une entité qui utilise les PCGR américains, il n'est pas nécessaire de rapprocher les états financiers de l'entreprise acquise avec les IFRS; • l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange accepte les états financiers conformes aux IFRS et l'Irlande a récemment promulgué une législation permettant aux sociétés ouvertes irlandaises d'utiliser les PCGR américains (sans rapprochement); par conséquent, sachant que ces autorités en valeurs mobilières acceptent les états financiers des émetteurs assujettis sans rapprochement, il semble encore plus logique 	<p>Nous prenons acte des préoccupations liées au rapprochement des états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En réponse à celles-ci, nous avons éliminé l'obligation de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (c.-à-d. les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA), aux IFRS et aux PCGR américains.</p> <p>Nous continuerons d'exiger que les états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux obligations d'information d'un territoire étranger visé soient rapprochés avec les PCGR de l'émetteur.</p> <p>En ce qui concerne les exigences de rapprochement pour les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, se reporter à la réponse fournie à la rubrique B « Avis de consultation particulière ».</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • d'accepter les états financiers relatifs à une acquisition sans rapprochement; • les IFRS exigent la présentation, dans les états financiers intermédiaires et annuels, du produit des activités ordinaires et du résultat de l'entité regroupée comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de période pour les acquisitions significatives (IFRS 3.70 et IAS 34.16(i)). <p>Un intervenant recommande de laisser tomber l'exigence de rapprochement pour les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément (i) aux IFRS, (ii) aux PCGR canadiens, (iii) aux PCGR américains, (iv) aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de conditions déterminées, et (v) à l'IFRS pour les PME, à condition d'interdire le recours aux exceptions concernant la présentation d'états financiers consolidés prévues à l'article 9.3.</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation de rapprochement, ou l'absence d'une telle obligation, soit appliquée de la même manière en toutes circonstances. L'intervenant estime que si, par exemple, des membres des ACVM décident de permettre la présentation d'états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, une obligation de rapprochement ne devrait pas être imposée à l'égard des autres principes comptables.</p> <p>Un intervenant recommande fortement aux ACVM, si elles décident d'adopter les obligations de rapprochement prévues au paragraphe 6 de l'article 3.11, de clarifier le mode d'établissement du rapprochement dans le cas où les PCGR de l'émetteur sont les IFRS, y compris de préciser dans quel contexte les exceptions optionnelles et obligatoires relatives à la transition prévues par l'IFRS 1 peuvent s'appliquer.</p>	<p>Nous avons aussi fourni des indications supplémentaires sur l'établissement de rapprochements aux articles 2.14 et 2.15 de l'instruction générale.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner s'il ne serait pas plus efficient d'exiger l'inclusion, dans les états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à des principes comptables autres que les PCGR de l'émetteur, d'un exposé qualitatif sur les différences significatives entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués dans ces états financiers. L'intervenant estime que cette façon de faire permettrait de bien renseigner les investisseurs sur les différences potentielles sans que les entreprises n'aient à engager des frais importants pour effectuer un rapprochement complet qui ne procurerait pas beaucoup plus d'avantages.	
4. États financiers détachés	Un intervenant recommande que l'on précise si les états financiers détachés peuvent être établis conformément aux IFRS. L'intervenant est d'avis qu'il existe des situations dans lesquelles les IFRS peuvent s'appliquer (p. ex. lorsqu'une division d'une entité plus importante est constituée en personne morale, est gérée de façon distincte et possède ses propres documents et systèmes comptables à partir desquels un jeu complet d'états financiers est établi); il estime toutefois que si les états financiers détachés sont fondés sur les documents comptables de l'entité plus importante, ceux-ci devraient être établis conformément à un mode de présentation stipulé et que le texte normatif devrait être modifié en conséquence.	Pour régler cette question, nous avons ajouté le paragraphe 6 à l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui établit le référentiel d'information financière applicable aux états financiers détachés. Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.
5. Autres commentaires	Un intervenant recommande de supprimer la mention « <i>qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA</i> » à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11, car la question pertinente est que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé diffèrent des principes comptables applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, d'autant plus que des IFRS pour les PME pourraient voir le jour au cours des années à venir.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il est important de préciser dans l'avis que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public sont les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA afin d'éviter toute confusion. Si nous décidons de permettre l'application d'IFRS pour les PME dans l'avenir, il y aura lieu de réviser cette mention.

Thème	Commentaires	Réponses
I. Article 3.12 Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition		
1. Commentaires généraux	Un intervenant appuie la proposition consistant à permettre l'utilisation des Normes internationales d'audit dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Normes d'audit pour les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition	<p>Un intervenant estime qu'il est improbable que le principe d'« image fidèle » prévu au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 puisse être respecté dans les comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition, car cela nécessiterait généralement la connaissance de certains autres éléments figurant dans l'état de la situation financière (p. ex., pour donner une image fidèle du chiffre d'affaires, il faut exposer les produits constatés d'avance). Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ajouter une disposition au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3.3 permettant l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément à un référentiel de conformité; (ii) adapter le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 comme suit : « <i>dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel, il renvoie aux règles de l'agent responsable</i> »; (iii) exiger que l'émetteur inclue une note sur le mode de présentation précisant le règlement conformément auquel les états financiers sont établis et contenant une déclaration de conformité aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir; (iv) fournir des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS. 	Pour répondre à ces préoccupations, nous avons modifié le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, ce qui permet l'établissement des comptes de résultat opérationnel conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant estime que l'avis exigé à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne convient pas dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition parce que les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ne prévoient pas l'établissement de tels comptes. L'intervenant recommande d'exiger qu'il soit indiqué dans les états financiers que ceux-ci ont été établis conformément aux exigences réglementaires (voir le commentaire ci-dessus).</p>	
<p>3. Normes d'audit pour les états financiers détachés</p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il pourrait être impossible, dans le cas de certains états financiers détachés (p. ex. ceux d'une division d'une entité qui n'est pas gérée de façon distincte et qui ne possède pas ses propres documents et systèmes comptables), de renvoyer à un référentiel reposant sur le principe d'« image fidèle » comme le prévoit le sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12. Pour régler cette question, l'intervenant recommande de prendre les mesures suivantes :</p> <p>(i) remplacer le texte de la disposition <i>i</i> du sous-paragraph <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 par ce qui suit : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il existe suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle</i> »;</p>	<p>Pour régler ces questions, nous avons modifié le sous-paragraph <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 du Règlement 52-107 pour qu'il renvoie au paragraphe 6 de l'article 3.11 de ce règlement, ce qui permet l'établissement des états financiers détachés conformément au référentiel d'information financière prévu dans ce paragraphe.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
	<p>(ii) ajouter une disposition <i>ii</i> au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 3.12 contenant le texte suivant : « <i>dans le cas d'états financiers d'une division d'entreprise à l'égard de laquelle il n'existe pas suffisamment d'information pour permettre la séparation de sa performance financière et de ses résultats de ceux du reste de l'entité, il renvoie aux règles de l'agent responsable comme le référentiel de conformité</i> »;</p> <p>(iii) donner des indications selon lesquelles les exemptions et les exceptions optionnelles prévues par l'IFRS 1 peuvent être appliquées même si l'entité ne fait pas de déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</p> <p>Un intervenant recommande d'exiger dans le Règlement 52-107 que la note sur le mode de présentation incluse dans les états financiers détachés d'une division d'entreprise, ou dans l'état des éléments d'actifs acquis et des éléments de passifs pris en charge et l'état des résultats d'exploitation, lorsque seuls ces états sont audités, contienne les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement conformément auquel l'état de la situation financière et l'état du résultat global ont été établis et le mode de présentation utilisé; • une mention indiquant que les états ont été établis à partir des documents comptables de l'entité dont fait partie la division; • la répartition de certaines charges significatives et les méthodes de répartition utilisées; • une déclaration selon laquelle les résultats indiqués ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si la division avait été exploitée en tant qu'entité indépendante. 	<p>Nous avons aussi inclus des indications à l'article 2.18 de l'instruction générale pour préciser que les exceptions et les exemptions prévues aux annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes à l'établissement de la situation financière d'ouverture à la date de transition.</p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons inclus le référentiel d'information financière applicable à l'établissement des états financiers détachés au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement. 52-107.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
J. Article 3.15 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande d'apporter les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplacer le paragraphe <i>a</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les IFRS, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées au coût ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> »; remplacer le paragraphe <i>b</i> de l'article 3.15 par ce qui suit : « <i>les PCGR américains, excepté que les états financiers ou l'information financière intermédiaire comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la mise en équivalence ou conformément à l'IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ». 	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Le renvoi actuel aux exigences concernant les états financiers individuels dans les IFRS, qui figurent dans l'IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>, décrit correctement nos attentes.</p>
K. Partie 4: Règles applicables aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011		
1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant est d'accord avec la structure, qui permet aux émetteurs et aux personnes inscrites dont la fin d'exercice ne correspond pas à la fin de l'année civile de se reporter aux PCGR canadiens actuels jusqu'à l'ouverture de leur exercice 2012.</p> <p>Un intervenant souligne que le CNC propose maintenant que la partie 4 du Règlement 52-107 renvoie à la partie V du Manuel de l'ICCA (et non à la partie IV comme il était proposé antérieurement).</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons modifié la partie 4 du Règlement 52-107 afin de renvoyer le lecteur à la partie V dans tous les cas.</p>
INSTRUCTION GÉNÉRALE		
1. Renvoi explicite aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public	<p>Un intervenant se dit fortement en faveur de la proposition voulant que le renvoi aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public soit optionnel pour les émetteurs et leurs auditeurs.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>

Thème	Commentaires	Réponses
2. Rapport de l'auditeur – usage général ou usage particulier	Un intervenant recommande que le texte de l'article 3.4 soit étoffé afin de préciser si, dans le cas des comptes de résultat opérationnel relatifs à une acquisition ou des états financiers détachés d'une entreprise ou d'une division, la NCA 805 sera appliquée de concert avec la NCA 700 pour les états financiers à usage général ou avec la NCA 800 pour les états financiers à usage particulier. L'intervenant recommande d'appliquer la norme comme si les états financiers relatifs à une acquisition étaient des états financiers à usage général étant donné qu'ils sont diffusés à un grand nombre de personnes par l'entremise d'un prospectus.	Nous avons supprimé l'article 3.4 de l'ancienne version de l'instruction générale 52-107. Le CNVC fournit des indications sur la forme et le contenu du rapport de l'auditeur.
3. Disposition transitoire	Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les dispositions transitoires relatives à l'adoption de ces propositions, plus particulièrement pour l'année civile 2010. En l'absence d'indications supplémentaires sur l'acceptabilité des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers relatifs à une acquisition et sur la façon de se prévaloir de certaines dispenses accordées par les ACVM, comme la dispense de présentation des états financiers des trois derniers exercices dans un prospectus, la communication de l'information financière durant l'exercice où la transition a lieu pourrait devenir plus complexe et chronophage, en plus d'entraîner à court terme la transmission d'une information non transparente aux marchés. L'intervenant souligne également qu'il serait utile de fournir des indications supplémentaires aux personnes qui décident d'adopter les IFRS par anticipation.	<p>Pour dissiper les préoccupations de l'intervenant au sujet de l'utilisation des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, nous fournissons des indications supplémentaires sous les articles 2.13 à 2.15 de l'instruction générale. Nous avons également donné sous l'article 2.8 de l'instruction générale des indications sur la présentation dans un prospectus d'états financiers établis selon des principes comptables différents.</p> <p>Nous n'avons pas fourni d'indication au sujet de l'adoption anticipée des IFRS étant donné que la date d'entrée en vigueur du Règlement 52-107 est le 1^{er} janvier 2011 et que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent se conformer aux IFRS dès leur exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur des modifications proposées au Règlement 14-101, y compris la modification de la définition des IFRS.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous avons apporté des modifications mineures pour simplifier la définition en réponse à l'examen juridique de celle-ci.</p>

COMMENTAIRES SUR LES CHANGEMENTS DÉCOULANT DE LA TERMINOLOGIE IFRS

<p>1. Changements découlant de la terminologie IFRS</p>	<p><u>Commentaires sur la terminologie anglaise</u></p> <p>Un intervenant est d'avis que dans certains cas, les changements proposés au libellé peuvent se traduire par une information ou des résultats non uniformes. Plus particulièrement, dans le cas de la participation ne donnant pas le contrôle, les sommes indiquées diffèrent selon qu'elles sont communiquées suivant les PCGR canadiens actuels ou suivant les IFRS. L'intervenant relève les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 13.4 - « <i>income from continuing operations</i> » (résultat tiré des activités poursuivies) a été remplacé par « <i>profit or loss from continuing operations</i> » (résultat net des activités poursuivies), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme; • au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 13.4 – « <i>net earnings</i> » (résultat net) a été remplacé par « <i>profit or loss</i> » (résultat net), ce qui pourrait donner lieu à de l'information non uniforme; • au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 8.3 – le critère du résultat net est influencé par la participation ne donnant pas le contrôle et l'application du critère de significativité peut entraîner des résultats qui diffèrent. 	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons modifié les mentions pour tenir compte de la participation ne donnant pas le contrôle afin d'englober les mêmes opérations et la même information financière que celles qu'englobent les PCGR canadiens actuels. Dans bon nombre de cas, nous avons précisé que le texte doit se rapporter au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère.</p>
---	---	---

	<p>Pour dissiper les préoccupations qu'il soulève, l'intervenant recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le terme « <i>net earnings</i> » (résultat net), remplacer « <i>profit or loss</i> » (résultat net) par « <i>profit or loss attributable to equity holders</i> » (résultat net attribuable aux porteurs de capitaux propres) afin d'uniformiser l'information, au besoin; • pour le terme « <i>profit or loss from continuing operations</i> » (résultat net tiré des activités poursuivies), conserver le texte proposé qui indique que l'information obtenue peut varier puisque le concept de participation ne donnant pas le contrôle selon les IFRS est différent du concept d'intérêts minoritaires selon les PCGR canadiens actuels; • pour l'application des critères de significativité, conserver le texte proposé qui indique que les résultats obtenus peuvent varier puisqu'il concorde avec le changement conceptuel établissant que la participation ne donnant pas le contrôle fait partie des capitaux propres; • les ACVM devraient examiner tous les autres changements terminologiques pour déterminer si les variations possibles d'information et d'autres résultats sont raisonnables (par exemple, l'information annuelle choisie et le sommaire des résultats trimestriels dans l'Annexe 51-102A1, l'information financière sommaire au sujet des entités exclues dans le Règlement 52-109, l'information financière sommaire concernant certaines émissions de titres garantis dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 44-101A1.) <p><u>Commentaires sur la terminologie française</u></p> <p>Un intervenant est d'avis que les règles imposent une terminologie établie en matière de communication de l'information aux personnes inscrites et aux émetteurs canadiens qui observent les IFRS; toutefois, la NCI 1.10 indique que « l'entité peut utiliser pour ces états des titres différents de ceux qui sont utilisés dans la norme ». L'intervenant estime que les obligations sur le plan de la terminologie française à utiliser dans l'information financière semblent plus strictes que les dispositions des IFRS, et l'utilisation de la terminologie IFRS pourrait être perçue comme obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas. L'intervenant demande que des modifications soient apportées afin que l'utilisation de la terminologie IFRS soit proposée par souci d'uniformité mais qu'aucune terminologie établie ne soit imposée.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec les préoccupations soulevées et les recommandations formulées. Nous avons modifié nos diverses règles pour tenir compte de la nouvelle terminologie IFRS française. Toutefois, les modifications n'imposent pas l'utilisation de la nouvelle terminologie dans les états financiers. Les changements terminologiques visent à favoriser une interprétation plus uniforme des règles.</p>
--	---	--

COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. Commentaires généraux	Un intervenant fait remarquer que l'article 8.9 du Règlement 51-102 prévoit une dispense de l'obligation de présenter de l'information financière comparative. Bien que les circonstances décrites dans l'article en question correspondent à celles qui sont décrites au paragraphe 1751.35 du Manuel de l'ICCA, elles ne correspondent à aucune disposition de l'IAS 34. Étant donné que l'IAS 34.20 exige expressément la présentation d'informations comparatives, l'absence d'états financiers comparatifs constituera une dérogation aux PCGR, ce qui, selon l'intervenant, obligera l'auditeur à fournir une opinion défavorable aux termes du paragraphe 7050.57 du Manuel de l'ICCA. L'intervenant recommande de supprimer l'article 8.9 étant donné que, selon son expérience, il est rare qu'une telle situation se produise et, lorsqu'elle se produit, la demande de dispense de l'émetteur devrait être examinée par une autorité de réglementation. En outre, l'intervenant recommande de procéder d'une manière semblable pour l'information relative à des périodes antérieures établie d'une autre manière que celle qui a été utilisée pour la période la plus récente (ce genre de situation engendre aussi des problèmes sur le plan de la présentation de l'information).	Nous reconnaissons que la dispense prévue à l'article 8.9 du Règlement 51-102 concorde avec les exigences des PCGR canadiens actuels et qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans l'IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> . Étant donné que le paragraphe 20 de l'IAS 34 exige expressément la présentation d'informations financières comparatives, nous sommes conscients qu'une telle situation pourrait poser problème sur le plan de la présentation de l'information dans les cas où les rapports financiers intermédiaires doivent être examinés par des auditeurs. Nous avons porté cette question à l'attention du CNVC et de son Groupe consultatif sur la réglementation des valeurs mobilières, et nous croyons comprendre que la question a fait l'objet de discussions et a été réglée.
2. Commentaires sur l'Annexe 41-101A1	<p><u>Obligations relatives aux états financiers</u></p> <p>Deux intervenants sont d'avis que les ACVM devraient envisager d'accorder une dispense spéciale ponctuelle aux entités canadiennes afin de leur permettre d'exclure l'information du troisième exercice le plus ancien, si l'information financière de trois exercices est exigée, plutôt que de leur permettre d'établir cette information en utilisant les principes comptables prévus à la partie 4 du Règlement 52-107. Les intervenants suggèrent également aux ACVM d'envisager de dispenser de l'obligation de fournir l'information du troisième exercice le plus ancien les nouveaux adoptants qui en sont à leur premier appel public l'épargne et dont la date de transition correspond au début de leur premier exercice comparatif. Ils font remarquer que la SEC accorde une telle dispense aux <i>foreign private issuers</i> qui appliquent les IFRS pour la première fois et que des autorités en valeurs mobilières d'autres territoires ont également supprimé certaines exigences concernant la présentation de l'information des trois exercices pour l'année de transition aux IFRS. Les intervenants sont d'avis qu'une dispense similaire serait très profitable aux émetteurs canadiens en ce sens qu'elle réduirait la charge que représente pour eux la transition aux IFRS sans porter une atteinte grave à l'information mise à la disposition des investisseurs sur les marchés des capitaux.</p>	Nous maintenons l'obligation, pour les émetteurs, d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour chacun des trois derniers exercices. Nous sommes d'avis que les investisseurs ont besoin de l'information de trois exercices pour comprendre les antécédents financiers de l'émetteur et analyser les tendances. Nous pensons que l'utilité de cette information pour les investisseurs vaut les frais supplémentaires que la présentation de cette information représente pour les émetteurs.

	<p>Un intervenant est d'avis qu'on devrait continuer d'exiger la présentation des états financiers annuels audités de trois exercices dans un prospectus ordinaire déposé pendant la période de transition aux IFRS et après le passage aux IFRS. Il est au courant que la SEC a fait un compromis à cet égard, mais ne pense pas que la situation soit la même au Canada.</p> <p>Deux intervenants sont d'accord avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 selon lesquelles les états financiers du plus ancien des trois exercices pourraient être établis selon les PCGR canadiens actuels. Voici les raisons invoquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie est importante; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels sont faciles à obtenir; • les états financiers établis selon les PCGR canadiens actuels seront compris par les investisseurs éventuels et les analystes financiers du Canada; • il sera difficile pour les sociétés d'établir de l'information comparative conforme aux IFRS avant leur année de transition. <p><u>Commentaires généraux</u> Étant donné que le terme « secteur à présenter » n'est pas défini dans le Règlement 41-101, un intervenant recommande de modifier la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 pour qu'elle se lise comme suit : « Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur ».</p>	<p>Dans l'année de transition aux IFRS, l'information financière du plus ancien des trois exercices peut être établie selon les PCGR canadiens actuels. Nous sommes d'avis que le fait de présenter les états financiers du plus ancien des trois exercices selon un référentiel différent de celui qui est utilisé pour établir les états financiers des deux derniers exercices ne créera pas de confusion chez les investisseurs, car ceux-ci connaissent déjà les PCGR canadiens actuels.</p> <p>Nous savons que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis dispense les <i>foreign private issuers</i> de l'obligation d'inclure l'information financière du plus ancien des trois exercices lorsqu'ils présentent l'information selon les IFRS pour la première fois. Toutefois, contrairement aux autorités canadiennes, la SEC n'a pas décidé d'adopter les IFRS ou de les inclure dans ses propres normes comptables. L'accommodement ne vaut que pour les <i>foreign private issuers</i>, qui représentent un petit sous-ensemble des émetteurs inscrits auprès de la SEC, et il n'est pas offert aux émetteurs des États-Unis inscrits à la SEC.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 41-101A1 pour indiquer que les termes « secteurs opérationnels » et « secteurs à présenter » ont le sens qui leur est attribué dans les PCGR de l'émetteur. Nous avons apporté des modifications semblables au paragraphe a de l'article 1.2 de l'Annexe 51-102A1 et au paragraphe 1 de l'article 5.1 de l'Annexe 51-102A2.</p>
--	--	--

	<p>Un intervenant recommande de modifier la dernière phrase de l'article 8.7 pour qu'elle se lise comme suit : « Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt ». Il est également recommandé d'apporter des modifications semblables au paragraphe 1 de l'article 4.3 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction générale 41-101.</p> <p>Un intervenant pense que l'instruction 3 de l'article 9 (et l'instruction 3 de l'article 6 dans le Règlement 44-101) pourrait poser problème. Il craint que les émetteurs omettent d'inclure l'intérêt relatif à la location-acquisition, l'intérêt sur les actions privilégiées qui sont considérées comme des titres de créance et l'intérêt capitalisé parce qu'ils pourraient ne pas considérer que les « coûts d'emprunt » s'entendent des « intérêts au sens des PCGR ». L'intervenant recommande de donner d'autres précisions.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'intervenant et avons modifié la dernière phrase de l'article 8.7 de l'Annexe 41-101A1 pour y mentionner les paiements en espèces relatifs aux dividendes et les coûts d'emprunt. Nous avons apporté des modifications similaires au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'Instruction générale 41-101 et au paragraphe 1 de l'article 4.4 de l'Instruction générale 44-101.</p> <p>La révision des obligations sur l'information à fournir sur la couverture par le résultat ne fait pas partie du présent projet de passage aux IFRS. Nous surveillerons les questions relatives à la conformité après la mise en œuvre des IFRS et déciderons si ces obligations doivent être revues.</p>
--	---	--

3. Instruction générale	<p>Un intervenant est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'instruction générale 41-101 ne donne pas suffisamment de détails sur la marche à suivre par l'émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur au moment d'établir les rapprochements avec les IFRS. Par exemple, il craint que les explications succinctes qui sont fournies donnent à penser que, dans le cas d'un émetteur assujetti existant, il suffit de révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements et qu'il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau selon le référentiel comptable antérieur les états financiers antérieurement déposés.</p> <p>Pour plus de transparence, l'intervenant est d'avis que l'on doit corriger directement les états financiers de périodes antérieures comportant des erreurs importantes à inclure ou à intégrer par renvoi dans un prospectus et non pas se contenter d'ajouter une note afférente aux rapprochements. L'intervenant rappelle également aux ACVM qu'en raison du paragraphe 7110.52 du Manuel de l'ICCA, un auditeur ne pourrait pas consentir à l'utilisation ou à l'intégration par renvoi de son rapport tant que les changements appropriés n'auraient pas été apportés.</p> <p>Pour régler le problème, l'intervenant propose aux ACVM d'être plus claires en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précisant que l'on doit faire la distinction entre la correction des erreurs et les changements de méthodes comptables uniquement lorsque l'erreur est importante; • reportant les émetteurs assujettis existants à l'exposé sur les déclarations de changement important (partie 7) et sur le deuxième dépôt de documents (article 11.5) du Règlement 51-102 s'il y a de grandes différences dans l'information financière et en envisageant d'indiquer clairement que l'émetteur assujetti est tenu de respecter l'obligation d'information que lui font ces dispositions. 	<p>Nous avons décidé de supprimer la phrase qui suit du paragraphe 3 de l'article 5.5 de l'Instruction générale 41-101 : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour dire que les indications données pourraient donner l'impression que l'émetteur n'a qu'à révéler l'erreur dans une note afférente aux rapprochements pour se dire conforme à la législation, aux politiques et aux pratiques en matière de valeurs mobilières. Il revient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs pour déterminer si, pour satisfaire aux obligations aux termes de la législation, des politiques et des pratiques en matière de valeurs mobilières, il est suffisant de donner l'information à fournir dans le résumé des rapprochements établi selon ce paragraphe ou s'il faut retraiter les états financiers de périodes antérieures établis selon un référentiel comptable antérieur et, dans le cas d'émetteurs assujettis, déposer à nouveau les états financiers.</p>
-------------------------	---	---

COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE		
1. Commentaires généraux	Un intervenant se dit en faveur (i) de la prolongation exceptionnelle de trente (30) jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1 ^{er} janvier 2011 et (ii) de l'obligation de s'aligner sur les dispositions de l'IAS 7 <i>Tableau des flux de trésorerie</i> pour la présentation d'un tableau des flux de trésorerie uniquement pour la période écoulée depuis le début de l'exercice dans les rapports intermédiaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
2. Déclarations d'acquisition d'entreprise	Un intervenant recommande aux ACVM de réexaminer dans leur ensemble les exigences relatives aux acquisitions d'entreprise avant d'imposer l'application des IFRS aux entreprises à capital fermé en s'interrogeant sur l'utilisation que font les investisseurs d'une telle information.	Un nouvel examen des exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise déborde le cadre du présent projet de transition aux IFRS. Nous aborderons les questions de conformité après la mise en œuvre des IFRS et déterminerons alors s'il convient de revoir les exigences en matière de déclarations d'acquisition d'entreprise.
3. Commentaires généraux de rédaction	<p>Un intervenant recommande d'ajouter le mot « annuels » après « états financiers » dans la définition de « désaccord » au paragraphe 1 de l'article 4.11 du Règlement 51-102.</p> <p>Un intervenant recommande de remplacer le mot « perte » par « le résultat net, ajusté pour exclure les activités abandonnées et les impôts sur le résultat » au paragraphe 7 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 pour suivre la logique de la définition de « résultat net en vue du critère de significativité ».</p> <p>Un intervenant recommande d'ajouter « a été déposé » après « prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 6 de cet article » au sous-paragraphe a du paragraphe 9 de l'article 9.4 du Règlement 51-102.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 4.11 de ce règlement en conséquence.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le paragraphe 7 de l'article 8.3 de ce règlement en conséquence.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes d'avis que la formulation proposée est techniquement correcte.</p>

COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. Commentaires généraux	<p>Un intervenant recommande de modifier l'article 3.3 du Règlement 52-109, les attestations et le paragraphe 1 de l'article 13.3 de l'instruction générale 52-109 pour tenir compte du fait que, aux termes des IFRS, l'émetteur assujéti pourrait dans certains cas devoir donner de l'information concernant la limitation de l'étendue de la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière relative à une filiale consolidée. Selon lui, l'application des IFRS pourrait dans certains cas obliger un émetteur assujéti à consolider une entité pour prendre en compte l'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles (IAS 27.14), mais l'émetteur pourrait ne pas avoir accès à l'information nécessaire pour évaluer l'efficacité des contrôles, des politiques et des procédures de l'entité sous-jacente.</p> <p>Deux intervenants recommandent de modifier l'article 13.1 de l'instruction générale 52-109 pour remplacer « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ni selon la méthode de la mise en équivalence » par « qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence ».</p>	<p>Nous nous attendons à ce que, dans la plupart des cas, l'émetteur qui a accès aux livres et aux registres aux fins de consolidation ait automatiquement accès à l'information sur les contrôles et procédures d'information et sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière aux fins d'attestation. Dans les situations particulières, un émetteur assujéti peut demander une dispense.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié l'article de cette instruction générale en conséquence.</p>
--------------------------	---	---

ANNEXE C

Sommaire des modifications dans les textes définitifs

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les IFRS ou les Normes internationales d'audit.

Terme ou expression originale	Terme ou expression IFRS
monnaie de mesure	monnaie fonctionnelle
ne comporte pas de restriction	exprime une opinion non modifiée
bilan	état de la situation financière
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (après le basculement aux IFRS)
PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	PCGR canadiens de la partie V (normes comptables avant le basculement)
bénéfice net	résultat net
état des flux de trésorerie	tableau des flux de trésorerie
états financiers intermédiaires	rapport financier intermédiaire
résultats d'exploitation	performance financière
ancien vérificateur	prédécesseur

Autres changements dans la terminologie comptable et d'audit

Terme	Explication du changement
société ouverte	La définition de « société ouverte » dans le Règlement 52-107 actuel est reprise dans la partie 4 du règlement.
entreprise ayant une obligation d'information du public	La définition d'« entreprise ayant une obligation d'information du public » est insérée dans la partie 3 du règlement.
entreprise à capital fermé	La définition d'« entreprise à capital fermé » est insérée dans la partie 3 du règlement.
rapport du vérificateur canadien	Définition de « rapport du vérificateur canadien » supprimée dans le Règlement 14-101.
NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB	Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC). Les mots « et leurs modifications » sont ajoutés pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique.
IFRS	Définition du terme IFRS insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations établies par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications;

Terme	Explication du changement
Normes internationales d'audit	Définition des Normes internationales d'audit insérée dans le Règlement 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications;
états financiers	Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du règlement, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec le Règlement 51-102.
états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i>	Révision du texte du règlement pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, ainsi que les états financiers <i>pro forma</i> .

B. AUTRES CHANGEMENTS

Explication du changement
Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées : <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS.
Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses liées à « la même matière principale » retirées.
Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
Application aux personnes inscrites – Ajout des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 dans le règlement pour exiger que les états financiers déposés en vertu du Règlement 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent inclure une mention indiquant le référentiel et une description de celui-ci.
Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir.
Rapports du prédécesseur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un prédécesseur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit du prédécesseur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, le rapport de l'auditeur nouvellement nommé peut renvoyer aux rapports de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

Explication du changement
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.</p>
<p>Les états financiers relatifs à une acquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au <i>foreign private issuer</i> dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (soit les normes comptables pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA) sous réserve de certaines conditions et les principes comptables de l'émetteur étranger visé. • Les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont permis lorsque sont réunies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les contreprises selon la méthode de la mise en équivalence; - les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le règlement pour les états financiers relatifs à une acquisition; - les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis <ul style="list-style-type: none"> - indiquant les principes comptables appliqués, - précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, - indiquant que les états financiers <i>pro forma</i> comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information <i>pro forma</i> établie selon des méthodes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur; - dans le cas de l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, les états financiers sont accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, d'une description des différences importantes entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués, ainsi que de l'indication des données ou hypothèses importantes. • Ajout de conditions relatives au référentiel d'information financière pour les états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir, et pour les états financiers détachés. • Suppression de la possibilité d'établir des états financiers relatifs à une acquisition en appliquant des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ».
<p>Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas.</p>

Explication du changement
États financiers <i>pro forma</i> – Une modification vise à établir clairement que les méthodes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers <i>pro forma</i> doivent généralement être compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Dans le cas où les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement de son dernier rapport financier intermédiaire, les états financiers <i>pro forma</i> peuvent être établis selon des méthodes comptables compatibles avec celles appliquées pour l'établissement du rapport financier intermédiaire.
Possibilité de transition anticipée aux IFRS – Les émetteurs et les personnes inscrites ont la possibilité d'effectuer la transition aux IFRS pour un exercice ouvert avant le 1 ^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
Possibilité de reporter la transition aux IFRS pour les entités admissibles – Les entités qui ont des activités assujetties à la réglementation de tarifs (au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA), ont la possibilité, si elles peuvent, selon les PCGR canadiens, d'appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA, de reporter la transition aux IFRS d'au plus un an.

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Explication de la modification
Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans le Règlement 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles.
La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire.
La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers.
La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».
La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au <i>Regulation S-B</i> pris en vertu de la Loi de 1934 (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique.
La formulation « détenus, directement ou indirectement » est remplacée par la formulation « [dont des résidents du Canada] ont la propriété véritable » en raison des mesures légales permettant de percer le voile de la personnalité morale et de l'ambiguïté du mot « indirectement ».
Ajout des mots « de l'émetteur » à la disposition ii du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 de l'article 3.9 et des mots « de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sous-paragraphe ii du paragraphe c) de l'article 4.9 dans un souci de clarté. Les mots « de l'émetteur » sont absents dans la disposition ii du paragraphe c) de l'article 5.1 du Règlement 52-107 actuel.

ANNEXE D

**Termes modifiés en français et en anglais dans
les modifications réglementaires en fonction de la terminologie IFRS**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications aux règlements en valeurs mobilières, ont été remplacés en anglais et en français par les termes IFRS correspondants. Les termes français sont tirés de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais modifiés	Termes français correspondants
Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises (remplace Canadian GAAP as applicable to public enterprises)	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (remplace PCGR applicables aux sociétés ouvertes)
cash flow from operating activities (remplace operating cash flow)	flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (remplace flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation)
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
finance lease (remplace capital lease)	location-financement (remplace location-acquisition)
financial performance (remplace results of operations)	performance financière (remplace résultats d'exploitation)
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
functional currency (remplace measurement currency)	monnaie fonctionnelle (remplace monnaie de mesure)
impairment loss (remplace impairment charge)	perte de valeur (remplace moins-value passée en charges)
interim financial report (remplace interim financial statements)	rapport financier intermédiaire (remplace états financiers intermédiaires)
modified opinion (remplace reservation of an (audit) opinion)	opinion modifiée (remplace restriction)
non-current (remplace long-term)	non courant (remplace à long terme)
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
predecessor auditor (remplace former auditor)	prédécesseur (remplace ancien vérificateur)
present value of defined benefit obligation (remplace accrued obligation)	valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies (remplace obligation au titre des prestations constituées)
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
publicly accountable enterprise (remplace public enterprise)	entreprise ayant une obligation d'information du public (remplace société ouverte)
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24

reportable segment (remplace segment)	secteur à présenter (remplace secteur/secteur isolable/unité d'exploitation)
retrospective application (remplace retroactive application)	application rétrospective (remplace application rétroactive)
revenue (remplace revenues/operating revenues/sales/net sales, le cas échéant)	produits des activités ordinaires (remplace produits/produits d'exploitation/ventes/ventes nettes/chiffre d'affaires, le cas échéant)
special purpose entity (remplace special purpose vehicle/variable interest entity)	entité ad hoc (remplace structure d'accueil/entité à détenteurs de droits variables)
statement of cash flows (remplace cash flow statement)	tableau des flux de trésorerie (remplace état des flux de trésorerie)
statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings)	état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis)
statement of comprehensive income (remplace income statement/statement of operations)	état du résultat global (remplace état des résultats)
statement of financial position (remplace balance sheet/statement of net assets)	état de la situation financière (remplace bilan/état de l'actif net)
summarized financial information (remplace summarized information)	information financière résumée ¹ (remplace résumé de l'information)

1 Le terme IFRS français est au pluriel. L'Autorité a choisi la forme au singulier par souci de cohérence avec l'usage prédominant de « information » au singulier dans la législation en valeurs mobilières.

ANNEXE E

**Termes modifiés en français seulement dans
les modifications réglementaires en vue d'adopter
la terminologie IFRS ou NCA**

Le tableau suivant présente les termes qui, dans les modifications réglementaires, ont été remplacés en français seulement par les termes correspondants de la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants
accounting policy	méthode comptable (remplace convention comptable) – IAS 8
audit	audit (remplace vérification) – normes canadiennes d'audit (NCA)
audit report	rapport d'audit (remplace rapport de vérification) – NCA
auditing standards	normes d'audit (remplace normes de vérification) – NCA
auditor	auditeur (remplace vérificateur) – NCA
contingent consideration	contrepartie éventuelle (remplace contrepartie conditionnelle) – IFRS 3
current	courant (remplace à court terme) – IAS 1
defined contribution plan	régime à cotisations définies (remplace plan à cotisations déterminées) – IAS 19
development (mineral resources)	développement (ressources minérales) (remplace mise en valeur/aménagement) – IFRS 6
earnings per share	résultat par action (remplace bénéfice par action) – IAS 33
equity method	méthode de la mise en équivalence (remplace comptabilisation à la valeur de consolidation) – IAS 28
equity security	titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34
foreign operations	établissement à l'étranger (remplace activités à l'étranger) – IFRS 1
GAAS	NAGR (remplace NVGR) – NCA
gross profit	marge brute (remplace marge bénéficiaire brute) – IAS 1
income taxes	impôts sur le résultat (remplace impôts sur les bénéfices) – IAS 12
measurement	évaluation (remplace mesure) – cadre
notes (to the financial statements)	notes (des états financiers) (remplace notes afférentes aux états financiers)
operating costs	coûts opérationnels (remplace frais d'exploitation) – IAS 1

operating expenses	charges opérationnelles (remplace frais d'exploitation/charges d'exploitation) – IAS 40
operating lease	location simple (remplace location-exploitation) – IAS 17
operating segment	secteur opérationnel (remplace secteur d'exploitation) – IFRS 8
profit or loss (remplace earnings/net earnings/income/net income, le cas échéant)	résultat net (résultat dans les expressions « critère du résultat », « résultat des activités poursuivies » et « résultat avant activités abandonnées ») (remplace bénéfice(s)/bénéfice net, le cas échéant)
recognition	comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1
recognition, measurement and disclosure	comptabilisation, évaluation et information à fournir (remplace constatation, mesure et présentation de l'information) – IAS 1
related party (au sens comptable)	partie liée (au sens comptable, remplace apparenté/personne apparentée/partie apparentée) – IAS 24
separate financial statements	états financiers individuels (remplace états financiers distincts) – IAS 27

ANNEXE F

Autres termes modifiés en français seulement ou en français et en anglais dans les modifications réglementaires d'après la terminologie IFRS

Le tableau suivant présente les termes qui, pour la plupart, aussi bien en anglais qu'en français, ne sont pas tirés des IFRS, mais qui ont été modifiés en français seulement (ou en français et en anglais) dans les modifications réglementaires, par souci de cohérence terminologique avec la Partie I du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* publiée le 20 janvier 2010.

Termes anglais	Termes français correspondants et, le cas échéant, explication du changement
associate (au sens comptable)	entreprise associée (nouveau terme) Lorsque le terme « associate » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières, son équivalent français demeure « liens ». Au sens comptable, comme dans le Règlement 52-107, où il est nouvellement introduit, il a maintenant pour équivalent le terme IFRS « entreprise associée », d'après l'IAS 28.
earnings coverage	couverture par le résultat (remplace couverture par le bénéfice) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « bénéfice net » par le terme « résultat », d'après l'IAS 1.
equity compensation plan	plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres (remplace plan de rémunération à base de titres de participation) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity incentive plan et non-equity incentive plan	plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres et plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (remplacent plan incitatif à base d'actions et plan incitatif autre qu'à base d'actions) Modifications découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
equity investee	entreprise mise en équivalence (remplace entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation) Modification de cohérence découlant du remplacement du terme « comptabilisation à la valeur de consolidation » par « méthode de la mise en équivalence » pour

	rendre le terme « equity method », d'après l'IAS 28.
foreign disclosure requirements	<p>règles étrangères sur l'information à fournir (remplace règles d'information étrangères)</p> <p>Changement effectué notamment d'après l'IAS 1, où « disclosure » est généralement rendu par « informations à fournir » et où « disclosure requirements » est rendu par « dispositions [en matière] d'information à fournir ».</p>
operating income	<p>résultat opérationnel (remplace bénéfice d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cette mesure du résultat qui est particulière au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
operating statement	<p>compte de résultat opérationnel (remplace état des résultats d'exploitation)</p> <p>Modification non liée directement aux IFRS, mais visant à adapter le terme désignant cet état propre au secteur pétrolier et gazier à la terminologie IFRS française analogue.</p>
option-based award	<p>attribution fondée sur des options (remplace attribution à base d'options)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i>, du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>.</p>
pro forma income statement	<p>compte de résultat pro forma (remplace état des résultats pro forma)</p> <p>Modification de cohérence visant à rapprocher ce terme de l'expression « compte de résultat séparé », équivalent français du « separate income statement » (IAS 1).</p>
separate income statement (nouveau)	<p>compte de résultat séparé (nouveau)</p> <p>Nouveau terme IFRS à distinguer de l'« état du résultat global = statement of comprehensive income » des IFRS qui remplace l'« état des résultats = income statement » des PCGR canadiens (voir le Tableau A), et dans lequel le mot « statement » ne se rend pas par « état » mais par « compte ».</p>
share-based award	<p>attribution fondée sur des actions (remplace attribution à base d'actions)</p> <p>Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870,</p>

	<i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> .
share option	option sur actions (remplace option d'achat d'actions) Modification découlant du remplacement de la référence au chapitre 3870, <i>Rémunérations et autres paiements à base d'actions</i> , du Manuel de l'ICCA par l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , où l'on emploie « option sur action », et visant également à préciser la notion et à harmoniser le terme employé dans le Règlement 51-102 avec les autres règlements.
statement of changes in financial position (remplace statement of changes in net assets)	état des variations de la situation financière (remplace état de l'évolution de l'actif net)

ANNEXE G

Modifications de règlements liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche*, du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Règlement 11-102) et du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (Règlement 62-104). On trouvera ces modifications en annexe.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites pour ces règlements. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également le projet de *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* qui contient uniquement des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

S'agissant des modifications aux Règlements 11-102 et 62-104, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne les a pas approuvées parce qu'elle n'est pas partie à ces textes d'application multiterritoriale.

ANNEXE H

Modifications d'instructions générales liées aux IFRS

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers, ont approuvé des modifications mineures liées aux IFRS de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* et de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*. On trouvera ces modifications en annexe.

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont approuvé des modifications mineures, liées aux IFRS, de l'*Instruction générale 11-102 relative au régime de passeport*. On trouvera ces modifications en annexe. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas approuvé ces modifications parce qu'elle n'est pas partie au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, texte d'application multiterritoriale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas encore approuvé les modifications décrites dans ces instructions générales. Elle a décidé plutôt de les publier aujourd'hui pour une période de consultation de 30 jours. Elle publie également les projets de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, qui contiennent des modifications de terminologie liées aux IFRS en français seulement. On s'attend à ce que ces modifications soient ensuite approuvées assez rapidement pour qu'elles puissent entrer en vigueur au Québec en même temps que dans les autres territoires.

ANNEXE I

Prise du règlement

Le règlement sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon,
- sous forme de règlement au Québec,
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sera pris de la même manière. Les textes visés à l'Annexe G seront également pris de la même manière, sous réserve des considérations indiquées relativement au Québec.

L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Les modifications exposées à l'Annexe H seront également établies de cette manière.

En Ontario, le règlement, le Règlement modifiant le Règlement 14-101, les modifications pertinentes de règlements liées aux IFRS et de documents d'application locale, et les autres textes nécessaires, ont été remis au ministre des Finances le 29 septembre 2010. Si le ministre approuve le règlement et les modifications (ou ne prend pas d'autres mesures), ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. De même, le Règlement modifiant le Règlement 14-101 est un règlement du même type et doit être également approuvé par le ministre des Finances.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du Règlement, les modifications du Règlement 14-101 et les autres modifications de règlements liées aux IFRS sont subordonnées à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement et les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

En Alberta, les modifications corrélatives du *Règlement 52-110 sur les comités de vérification* exposées en annexe, sont soumises à l'approbation du *Minister of Finance and Enterprise*. Sous réserve des approbations nécessaires, ces modifications devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.